



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2017-122

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2017

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE**

- R75-2017-08-22-002 - Arrêté du 22 août 2017 modifiant l'arrêté du 29 mai 2017 portant nomination des membres du comité de protection des personnes sud-ouest et outre-mer III (3 pages) Page 7
- R75-2017-07-26-011 - Décision 2017-094 du 26/07/2017 HJ Infanto-Juvenile Clinique Béthanie (4 pages) Page 11
- R75-2017-07-26-012 - Décision 2017-095 HJ Adultes CH Périgueux du 26 juillet 2017 (3 pages) Page 16
- R75-2017-07-25-027 - Décision n° 2017-093 du 25 juillet 2017 concernant l'activité de SSR - Clinique Esquirol Saint-Hilaire à Agen (4 pages) Page 20

## **DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE**

- R75-2017-08-30-001 - décision 2017-T-NA-15 de Mme NOTTER relative à l'affectation et l'intérim des agents de l'Inspection du travail au sein de l'UD Lot et Garonne (3 pages) Page 25

## **DISP BORDEAUX**

- R75-2017-08-29-003 - Décision en date du 29 août 2017 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, M. Alain POMPIGNE, portant délégation de signature à Mme Stéphanie TOURET (2 pages) Page 29

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

- R75-2017-07-04-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA L'ABEILLE DES CHAUMES (86) (2 pages) Page 32
- R75-2017-07-04-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE LA CHARBONNIERE (86) (2 pages) Page 35
- R75-2017-07-28-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant de l'EARL DE LA JOUVIE (87) (2 pages) Page 38
- R75-2017-07-31-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL BELLERIVE (47) (2 pages) Page 41
- R75-2017-07-31-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL BRUCH (47) (2 pages) Page 44
- R75-2017-07-10-064 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL CHAMPERON (87) (2 pages) Page 47
- R75-2017-07-28-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DAVIAUD Stéphane (87) (2 pages) Page 50
- R75-2017-07-21-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE SAINT PHILIP (47) (2 pages) Page 53
- R75-2017-07-31-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DU BASSET (47) (2 pages) Page 56
- R75-2017-07-10-051 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DU COUVENT (2 pages) Page 59

R75-2017-07-27-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DU TUSCQ (64) (2 pages)	Page 62
R75-2017-07-27-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL ENTOURNOUS (64) (2 pages)	Page 65
R75-2017-07-27-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL HAYET (64) (2 pages)	Page 68
R75-2017-07-27-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL HEGULUSTOYA (64) (2 pages)	Page 71
R75-2017-07-27-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LACABETTE (64) (2 pages)	Page 74
R75-2017-07-27-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL NICOLAU (64) (2 pages)	Page 77
R75-2017-07-04-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL PAILHASSE-1 (86) (4 pages)	Page 80
R75-2017-07-17-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL PAILHASSE-2 (86) (4 pages)	Page 85
R75-2017-07-21-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL TODESCO (47) (2 pages)	Page 90
R75-2017-07-27-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL TROUILH (64) (2 pages)	Page 93
R75-2017-07-28-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DOMAINE DE CLAOUS (40) (2 pages)	Page 96
R75-2017-07-18-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SARL CEB (64) (2 pages)	Page 99
R75-2017-07-27-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA D'ARTHEZ (64) (2 pages)	Page 102
R75-2017-07-27-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DE L'ARECT (64) (2 pages)	Page 105
R75-2017-07-19-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DE LESCOUT (2 pages)	Page 108
R75-2017-07-27-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA ISAURE (64) (2 pages)	Page 111
R75-2017-07-27-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA LARREGANA (64) (2 pages)	Page 114
R75-2017-07-10-060 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA LAS MAYSOUNS (64) (2 pages)	Page 117
R75-2017-07-11-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA LAVIE BIO (40) (2 pages)	Page 120
R75-2017-07-10-050 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA PICHET (40) (2 pages)	Page 123

R75-2017-07-10-053 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA PTP (47) (2 pages)	Page 126
R75-2017-07-10-061 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA VIGNAU (64) (2 pages)	Page 129
R75-2017-07-25-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC ARROSPIDIA (64) (2 pages)	Page 132
R75-2017-07-27-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC BERA (64) (2 pages)	Page 135
R75-2017-07-27-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC BERA (64) (2 pages)	Page 138
R75-2017-07-04-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DES VERGERS (86) (2 pages)	Page 141
R75-2017-07-10-052 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DU MAYNOT (2 pages)	Page 144
R75-2017-07-25-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC GAINKOAK (64) (2 pages)	Page 147
R75-2017-07-25-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC GOYEHENEIX (64) (2 pages)	Page 150
R75-2017-07-25-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC JONKONIA (64) (2 pages)	Page 153
R75-2017-07-27-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC PLEIN AIR (64) (2 pages)	Page 156
R75-2017-07-10-056 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC SUHALMENDI (64) (2 pages)	Page 159
R75-2017-07-25-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC ZABALAINIA (64) (2 pages)	Page 162
R75-2017-07-18-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. BONNET Guy (87) (2 pages)	Page 165
R75-2017-07-18-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. CHASAUD Pierre (87) (2 pages)	Page 168
R75-2017-07-28-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant m. CHAUFFOUR Jean-Yves (87) (2 pages)	Page 171
R75-2017-07-10-063 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. CHEVALIER Bernard (87) (2 pages)	Page 174
R75-2017-07-11-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. DAVAILLES Mathieu (86) (2 pages)	Page 177
R75-2017-07-28-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. DUBLANC Benoit (87) (2 pages)	Page 180
R75-2017-07-27-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. DUPLAA Régis (64) (2 pages)	Page 183

R75-2017-07-27-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. LAMOTHE Serge (64) (2 pages)	Page 186
R75-2017-07-27-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. LORETTE Pierre -Thomas (64) (2 pages)	Page 189
R75-2017-07-10-058 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. LUBET Yannick-1 (64) (2 pages)	Page 192
R75-2017-07-27-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. LUBET Yannick-2 64) (2 pages)	Page 195
R75-2017-07-21-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. MAROUANE Hicham (47) (2 pages)	Page 198
R75-2017-07-25-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. MONGABURE Frédéric (64) (2 pages)	Page 201
R75-2017-07-27-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. NIEL Philippe (64) (2 pages)	Page 204
R75-2017-07-25-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. POCQ Gilles (64) (2 pages)	Page 207
R75-2017-07-10-059 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. PUHARRE David (64) (2 pages)	Page 210
R75-2017-07-10-062 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. TISSIE Jean-Jacques (2 pages)	Page 213
R75-2017-07-25-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme LABADIE Madja (+64) (2 pages)	Page 216
R75-2017-07-31-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme AMORIM DA COSTA Vania (47) (2 pages)	Page 219
R75-2017-07-17-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme BALA Aurore (64) (2 pages)	Page 222
R75-2017-07-25-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme CHALDU Maritxu (64) (2 pages)	Page 225
R75-2017-07-10-057 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant JAUREITO Jean-Bernard (64) (2 pages)	Page 228
R75-2017-07-10-065 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DES CHAMPS (87) (2 pages)	Page 231
R75-2017-07-28-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DE LAOUILLE (40) (2 pages)	Page 234
R75-2017-07-25-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC CAPICHIA (64) (2 pages)	Page 237
R75-2017-07-10-054 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC CUYALA (64) (2 pages)	Page 240
R75-2017-07-18-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. DUPOUY Lucien (64) (2 pages)	Page 243

R75-2017-07-25-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. ETCHETO Patrice (64) (2 pages)	Page 246
R75-2017-07-10-049 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant MARSAN Stéphane (40) (2 pages)	Page 249
R75-2017-07-21-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme ARRIGO Stéphanie (47) (2 pages)	Page 252
R75-2017-07-17-033 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE BARROT (86) (6 pages)	Page 255
R75-2017-07-04-032 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE LA VILAIGRE (86) (4 pages)	Page 262
R75-2017-07-04-034 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL MORGEAU LA TOUR BEAUMONT (86) (4 pages)	Page 267
R75-2017-07-11-022 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la EARL DE FONTAINE (86) (4 pages)	Page 272
R75-2017-07-11-023 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la EARL LA CROIX BLANCHE (86) (4 pages)	Page 277
R75-2017-07-04-037 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DES MARES (86) (4 pages)	Page 282
R75-2017-07-11-021 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. DHE Mickaël (86) (8 pages)	Page 287
R75-2017-07-04-039 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. MARCHAND Eric (86) (4 pages)	Page 296
R75-2017-07-17-032 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL FREMATHOLI (64) (2 pages)	Page 301
R75-2017-07-04-033 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DES JUMEAUX (86) (2 pages)	Page 304
<b>SGAR NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
R75-2017-08-30-002 - Arrêté du 30/08/2017 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins de Gironde de la récolte 2017 pour les AOP Crémants de Bordeaux Blanc, Rosé et certains vins blancs tranquilles AOP et IGP de Gironde (4 pages)	Page 307

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-22-002

Arrêté du 22 août 2017 modifiant l'arrêté du 29 mai 2017  
portant nomination des membres du comité de protection  
des personnes sud-ouest et outre-mer III

*2017-08-22 arrêté 220817 CPPSOOM3*

DIRECTION GENERALE

**Arrêté du 22 août 2017 modifiant  
l'arrêté du 29 mai 2017 portant  
nomination des membres du comité de  
protection des personnes sud-ouest et  
outre-mer III**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1123-1 à 3, L.1114-1, R.1114-13 et R.1123-4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-mer I », « Sud-Ouest et Outre-mer II », « Sud-Ouest et Outre-mer III », et « Sud-Ouest et Outre-mer IV », au sein de l'interrégion de recherche clinique « Sud-Ouest et Antilles, Guyane, Réunion »,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : la composition du comité de protection des personnes sud-ouest et outre-mer III est modifiée comme suit :

**1) Premier collègue**

***a) Quatre personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie***

*Membres titulaires :*

Professeur Nicholas MOORE

Docteur Driss BERDAI

Professeur Didier LACOMBE

Docteur Antoine BENARD (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)

*Membres suppléants :*

Docteur Roland Igor GALPERINE

Professeur Marc GENIAUX

Docteur Stéphanie HOPPE (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)

Docteur Didier GRUSON

**b) un médecin généraliste**

*Membre titulaire :*

Docteur Stéphane FRAIZE

*Membre suppléant :*

Docteur Shérazade KINOUBI

**c) un pharmacien hospitalier**

*Membre titulaire :*

Professeur Marie-Claude SAUX

*Membre suppléant :*

Madame Barbara LORTAL-CANGUILHEM

**d) un infirmier**

*Membre titulaire :*

Madame Marie VIGUIER

*Membre suppléant :*

Désignation en cours

**2° Deuxième collège**

**a) une personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions d'éthique**

*Membre titulaire :*

Professeur André CALAS

*Membre suppléant :*

Docteur Thibaud HAASER

**b) un psychologue**

*Membre titulaire :*

Professeur Pascal-Henri KELLER

*Membre suppléant :*

Madame Eva TOUSSAINT

**c) un travailleur social**

*Membre titulaire :*

Madame Christiane GABORIAU

*Membre suppléant :*

Désignation en cours

**d) deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique**

*Membres titulaires :*

Monsieur Philippe ROGER  
Monsieur Jean-Pierre DUPRAT

*Membres suppléants :*

Désignations en cours

**e) deux représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé**

*Membres titulaires :*

Monsieur Michel PERDRISSET  
Monsieur Serge ARNOULET

*Membres suppléants :*

Désignations en cours

**Article 2** : Le mandat des membres du comité est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité.

**Article 3** : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 août 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,



La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-26-011

Décision 2017-094 du 26/07/2017  
HJ Infanto-Juvenile Clinique Béthanie

**Décision n° 2017-094 du 26 juillet 2017**

*Portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de psychiatrie infanto-juvénile,  
en hospitalisation à temps partiel de jour,  
sur le site de la Clinique Béthanie à Talence*

**Délivrée à la SAS Clinique Béthanie (33)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21 et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le Code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision portant délégation permanente de signature du 14 avril 2017,

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2016, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et d'équipement matériel lourd relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 22 décembre 2015, portant autorisation de création d'une unité d'hospitalisation à temps partiel de jour de psychiatrie générale au sein de la Clinique Béthanie à Talence, accordée à la société par actions simplifiée (SAS) Clinique Béthanie,

**VU** le renouvellement tacite de l'autorisation de psychiatrie générale en hospitalisation complète, accordée à la SAS Clinique Béthanie, pour une durée de 5 ans à compter du 3 août 2016,

**VU** la demande déclarée complète transmise par la SAS Santé Basque Développement, représentée par son président, M. Olivier Drevon, et mandatée par la SAS Clinique Béthanie, 144 avenue Roul, 33400 Talence, sollicitant l'autorisation de création d'une unité de 20 places d'hospitalisation à temps partiel de jour en psychiatrie infanto-juvénile au sein de la clinique Béthanie,

**VU** la lettre du 9 juin 2017 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine à M. Olivier Drevon, relative au projet d'évolution de l'offre présenté par l'établissement,

**VU** la lettre du 29 juin 2017 de M. Olivier Drevon, relative au retrait par la SAS Clinique Béthanie de sa demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète, et au projet de restructuration et de reconstruction de l'établissement,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 7 juillet 2017,

**CONSIDERANT** que la demande vise à créer une unité d'hospitalisation de jour de 20 places permettant d'accueillir les adolescents âgés de 14 à 18 ans, à risque de transition vers une pathologie psychiatrique, ou présentant une pathologie psychiatrique,

**CONSIDERANT** qu'elle est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS,

**CONSIDERANT** toutefois que la mise en œuvre de l'autorisation sollicitée devra s'inscrire dans le cadre défini par la lettre précitée du 9 juin 2017 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**CONSIDERANT** que différentes structures proposant déjà des soins de psychiatrie infanto-juvénile dans le territoire de la métropole bordelaise, notamment le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux et le Centre Hospitalier Spécialisé Charles Perrens, la Clinique Béthanie devra mettre en place une complémentarité formalisée avec ces deux établissements,

**CONSIDERANT** qu'étant installée sur le domaine universitaire de Talence, la Clinique devra aussi mettre en œuvre un partenariat formalisé avec l'Université, afin d'intervenir auprès des publics concernés par le projet,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à réaliser et maintenir les conditions d'implantation des activités de soins ainsi que les conditions de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société par actions simplifiée (SAS) Clinique Béthanie, sise 144 avenue Roul, 33400 Talence, est autorisée à exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile, en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la Clinique Béthanie à Talence.

N° FINESS EJ : 33 0000209

N° FINESS ET : 33 0780321

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article L. 6122-17 du code de la santé publique, prévoyant que l'autorisation peut être assortie de conditions fixées dans l'intérêt de la santé publique, l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est assortie des conditions suivantes :

- la mise en place par la Clinique Béthanie d'une complémentarité formalisée avec le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux et le Centre Hospitalier Spécialisé Charles Perrens ;
- la mise en œuvre par l'établissement d'un partenariat formalisé avec l'Université.

**ARTICLE 3** - L'autorisation d'activité de soins de psychiatrie de la SAS Clinique Béthanie est ainsi modifiée, sous réserve du respect par la SAS Clinique Béthanie des conditions fixées à l'article 2 :

- activité de soins de psychiatrie générale, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour,
- activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile, en hospitalisation à temps partiel de jour, exercées sur le site de la de la Clinique Béthanie, 144 avenue Roul, 33400 Talence.

**ARTICLE 4** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 5** - La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6** - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à 5 ans, à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

**ARTICLE 7** - La visite de conformité prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

**ARTICLE 8** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 9** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 10** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 11** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par déléation,

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-26-012

Décision 2017-095 HJ Adultes CH Périgueux du 26 juillet  
2017

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle animation de la politique régionale de l'offre

**Décision n° 2017- 095 du 26 juillet 2017**

*Portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel  
de jour sur le site du Centre Hospitalier de Périgueux*

**Délivrée au Centre Hospitalier de Périgueux (24)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21 et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le Code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision portant délégation permanente de signature du 14 avril 2017,

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2016, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et d'équipement matériel lourd relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** le renouvellement tacite de l'autorisation de psychiatrie générale, en hospitalisation complète, accordée au Centre Hospitalier de Périgueux, pour une durée de 5 ans à compter du 2 août 2016,

**VU** la demande présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier de Périgueux, 80 Avenue Georges Pompidou, CS 61205, 24019 Périgueux Cedex, sollicitant l'autorisation de création d'un hôpital de jour intersectoriel de 20 places en psychiatrie adulte, au sein du Centre Hospitalier, par transformation de 10 lits d'hospitalisation complète en psychiatrie adulte,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 7 juillet 2017,

**CONSIDERANT** que la décision n°2013-27 du 28 février 2013, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour au sein du Centre Hospitalier de Périgueux, n'a pu être mise en œuvre dans le délai de quatre ans, et qu'elle doit dès lors être considérée comme caduque, en application de l'article L. 6122-11 du code de la santé publique,

**CONSIDERANT** que cette nouvelle demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS, et qu'elle est compatible avec ses objectifs,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Centre Hospitalier de Périgueux, 80 Avenue Georges Pompidou, CS 61205, 24019 Périgueux Cedex, est autorisé à exercer l'activité de soins psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de l'établissement.

N° FINESS EJ: 24 0000117

N° FINESS ET: 24 0000489

**ARTICLE 2** - L'autorisation d'activité de soins de psychiatrie du Centre Hospitalier de Périgueux est ainsi modifiée :

- activité de soins de psychiatrie générale, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour,
- activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile, en hospitalisation à temps partiel de jour, exercées sur le site du Centre Hospitalier de Périgueux, 80 Avenue Georges Pompidou, CS 61205, 24019 Périgueux Cedex.

**ARTICLE 3** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 4** - La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 5** - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à 5 ans, à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

**ARTICLE 6** - La visite de conformité prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

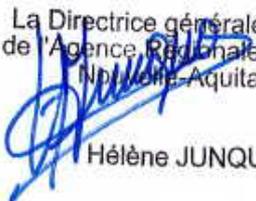
**ARTICLE 8** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 9** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 10** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-25-027

Décision n° 2017-093 du 25 juillet 2017 concernant  
l'activité de SSR - Clinique Esquirol Saint-Hilaire à Agen

**Décision n° 2017-093 du 25 juillet 2017**  
- *Portant autorisation d'exercer l'activité de SSR avec la mention « prise en charge spécialisée des affections respiratoires » en hospitalisation à temps partiel,*  
- *et refus d'autorisation d'exercer l'activité de SSR avec la mention « prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien » en hospitalisation à temps partiel,*  
*sur le site de la Clinique Esquirol Saint-Hilaire, 1 rue du Dr et Mme Delmas, 47000 Agen*

**Délivrée à la SAS Clinique Esquirol Saint-Hilaire (47)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2016, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 avril 2017, portant délégation permanente de signature,

**VU** la lettre du 23 mai 2014 du Directeur général de l'ARS d'Aquitaine, notifiant à la société par actions simplifiée (SAS) Clinique Esquirol Saint-Hilaire, 1 rue du Dr et Mme Delmas, 47000 Agen, le renouvellement de son autorisation d'exercer, en hospitalisation complète, l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés, sur le site du Centre de soins de la Clinique Esquirol Saint-Hilaire à Agen,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la SAS Clinique Esquirol Saint-Hilaire, sollicitant l'autorisation d'exercer l'activité de SSR avec la mention « prise en charge spécialisée des affections respiratoires », et avec la mention « prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien », en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la Clinique Esquirol Saint-Hilaire à Agen,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 7 juillet 2017,

**CONSIDERANT** que la demande est compatible avec l'objectif du SROS-PRS d'Aquitaine relatif au développement de l'hospitalisation à temps partiel,

**CONSIDERANT** qu'elle est conforme au schéma-cible des implantations de SSR dans le territoire de santé du Lot-et-Garonne,

**CONSIDERANT** qu'elle est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations,

**CONSIDERANT** toutefois que le SROS-PRS d'Aquitaine inscrit, dans son volet relatif à la prise en charge de l'obésité, l'objectif de fédérer les acteurs et garantir une prise en charge globale et coordonnée dans chaque territoire de santé,

**CONSIDERANT** que l'exercice de l'activité de SSR avec la mention « prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien » implique une dynamique partenariale entre les acteurs de santé du territoire, que le projet porté par la Clinique Esquirol Saint-Hilaire seule sans lien avec les autres établissements du territoire de santé ne garantit pas,

**CONSIDERANT** que la demande l'autorisation d'exercer l'activité de SSR avec la mention « prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien » n'est ainsi pas compatible avec le SROS-PRS, volet hospitalier, chapitre 5 « Soins de suite et de réadaptation » et notamment son objectif 2 : « Coordonner les établissements SSR entre eux et avec les services de court séjour »,

**CONSIDERANT** en outre que cette insuffisance de coordination ne permet pas de garantir le respect par la Clinique des conditions réglementaires de fonctionnement et d'installation fixées dans le code de la santé publique, particulièrement :

- l'exercice d'un rôle d'expertise ou de recours auprès des établissements de santé ou des établissements et services médico-sociaux,
- l'organisation des coopérations avec les établissements, services ou personnes qui nécessitent la mise en œuvre de sa mission de préparation et d'accompagnement à la réinsertion, et la coordination de la prise en charge et du suivi des patients,
- l'accès des patients aux médecins qualifiés spécialistes en endocrinologie et métabolisme ou en gastro-entérologie, ou aux médecins justifiant d'une formation attestée en nutrition,

**CONSIDERANT** qu'il appartiendra en conséquence à la SAS Clinique Esquirol Saint-Hilaire de déposer un nouveau dossier qui soit porté par les deux établissements de santé public et privé de l'Agenais, afin de mettre en place un parcours de santé linéaire et coordonné en endocrinologie à l'échelle du territoire de santé du Lot-et-Garonne, en y associant les praticiens endocrinologues publics et privés, et les dispositifs déjà existants (programmes d'éducation thérapeutique en diabétologie),

## **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société par actions simplifiée (SAS) Clinique Esquirol Saint-Hilaire, 1 rue du Dr et Mme Delmas, 47000 Agen, est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) avec la mention « prise en charge spécialisée des affections respiratoires », en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Clinique Esquirol Saint-Hilaire à Agen.

N° FINESS de l'entité juridique : 470014069

N° FINESS de l'établissement : 470000027

**ARTICLE 2** - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) avec la mention « prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien », en hospitalisation à temps partiel, sollicitée par la SAS Clinique Esquirol Saint-Hilaire, est refusée.

**ARTICLE 3** - L'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation précitée est ainsi modifiée, conformément aux dispositions de l'article R 6123-120 du code de la santé publique :

Activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, avec la mention :

- prise en charge spécialisée des affections respiratoires, en hospitalisation à temps partiel, exercée sur le site de la Clinique Esquirol Saint-Hilaire, 1 rue du Dr et Mme Delmas, 47000 Agen.

**ARTICLE 4** - L'autorisation mentionnée à l'article 1er est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 5** - La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de sa mise en œuvre, faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

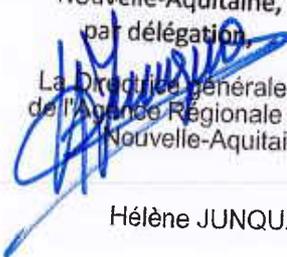
**ARTICLE 7** - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en œuvre faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

**ARTICLE 8** - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 9** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 10** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 11** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **25 JUIL. 2017**  
Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,  
  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Hélène JUNQUA

# DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-30-001

décision 2017-T-NA-15 de Mme NOTTER relative à  
l'affectation et l'intérim des agents de l'Inspection du  
travail au sein de l'UD Lot et Garonne



## Ministère du Travail

### Décision n° 2017-T- NA-15

---

**de Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail  
et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)  
relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents  
de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de Lot et Garonne**

---

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la décision 2016-018 du 4 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle d'inspection du travail de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu la décision 2016-096 du 13 juillet 2016 relative à l'affectation des agents de contrôle de l'unité de contrôle de Lot-et-Garonne de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision 2017-03 du 2 février 2017 relative à la délimitation des sections d'inspection du travail de l'unité de contrôle de Lot-et-Garonne de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine ;

Vu les arrêtés ministériels affectant les agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine, et notamment l'arrêté du 13 juillet 2017 titularisant Madame Isabelle PANNETIER en qualité d'inspectrice du travail ;

## DECIDE

### ARTICLE 1

Les agents de contrôle de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'Unité de contrôle de Lot-et-Garonne, sise 1050 bis avenue du Docteur Jean Bru 47916 AGEN cedex 9.

Responsable de l'Unité de Contrôle : Marie-Aude AEBY, directrice adjointe du travail

Section	Prénom	Nom	Grade
1	Alban	AURY	Contrôleur du Travail
2	Annie	REGOJO	Inspectrice du Travail
3	Mélissa	VOLÉRY	Inspectrice du Travail
4	Yohann	AUGÉ	Inspecteur du Travail
5	David	BEDU	Inspecteur du Travail
6	Caroline	MANDY	Inspectrice du Travail
7	Caroline	CORNIÈRE	Contrôleur du Travail
8	Isabelle	PANNETIER	Inspectrice du Travail
9	Véronique	LAJUS	Contrôleur du Travail
10	Emeline	BRIONES	Contrôleur du Travail
11	Quentin	HOORELBEKE	Inspecteur du Travail
12	Fabienne	FAISSAT	Inspectrice du Travail

### ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section	IT compétent pour toute prise de décision administrative
1	Fabienne FAISSAT
7	Fabienne FAISSAT
9	Caroline MANDY
10	Fabienne FAISSAT

### ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section	IT compétent pour le contrôle de toutes les entreprises et établissements d'au moins 50 salariés
1	Fabienne FAISSAT
7	Fabienne FAISSAT
9	Caroline MANDY
10	Fabienne FAISSAT

#### **ARTICLE 4**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail, l'intérim sera assuré par Madame Marie-Aude AEBY, directrice adjointe du travail, responsable de l'Unité de contrôle.

#### **ARTICLE 5**

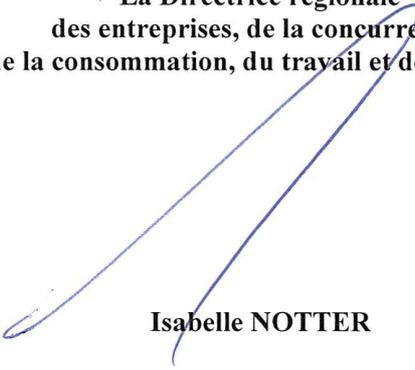
La décision n°2016-096 du 13 juillet 2016 relative à l'affectation des agents de contrôle au sein de l'Unité de contrôle de Lot-et-Garonne est abrogée et remplacée par la présente.

#### **ARTICLE 6**

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine et la Responsable de l'unité départementale de Lot-et-Garonne de la Direccte Nouvelle-Aquitaine sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs de Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le 30 août 2017

**La Directrice régionale  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi**



**Isabelle NOTTER**

# DISP BORDEAUX

R75-2017-08-29-003

Décision en date du 29 août 2017 du Directeur  
interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, M.  
Alain POMPIGNE, portant délégation de signature à Mme

*Décision en date du 29 août 2017 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de  
Bordeaux, M. Alain POMPIGNE, portant délégation de signature à Mme Stéphanie TOURET*



Bordeaux, le 29 août 2017

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION  
INTERREGIONALE DE BORDEAUX**

DEPARTEMENT SECURITE ET DETENTION

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE

Direction Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Décision du 29 août 2017 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-6-23

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant nomination d'un directeur interrégional des services pénitentiaires

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (direction de l'administration pénitentiaire)

Le Directeur Interrégional des services pénitentiaires de BORDEAUX, Monsieur Alain POMPIGNE

**Décide** : délégation permanente de signature est donnée à **Mme. Stéphanie TOURET**, directrice des services pénitentiaires, chef du Département Sécurité et Détention aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour l'application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration (Art R.57-6-14)

- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R.57-6-15)

- retrait d'agrément d'un mandataire agréé (Art R.57-6-16)

- affectation des personnes condamnées, y compris les avis formulés par la direction interrégionale des services pénitentiaires lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80, D81)

- changement d'affectation des personnes condamnées (Art D.82, D82-2)

- réponses aux recours administratifs préalables formés par les personnes détenues contre les

**DISP de Bordeaux**

188, rue de Pessac

Cs21509

33 062 Bordeaux Cedex

Téléphone : 05 57 81 45 00

Télécopie : 05 56 44 04 11

sanctions disciplinaires (Art 57-7-32)

- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art 34 RI)

- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D.277)

- autorisation de visiter ou de communiquer avec des personnes détenues non nominativement désignées incarcérées dans des établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R57-6-23-2°; D187)

- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la direction interrégionale des services pénitentiaires, prolongation de l'isolement d'une personne détenue au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-7-67, R57-7-68, R57-7-70, R57-7-71, R57-7-72)

- transferts dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D84, D.301 et D.360)

- autorisation de rapprochement familial de la personne détenue prévenue, après avis conforme du magistrat saisi du dossier de la procédure, dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement (Art R57-8-7)

- autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R.57-6-23-11°, D.393)

- rétablissement de la part disponible du compte nominatif des personnes détenues après évasion (Art R57-6-23-3°; D.323)

- autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R57-6-23-5°, D.277)

- autorisation de sortie d'écrits de personne détenue en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que se soit (Art R57-6-23-9°, Art 19-V RI)

- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les personnes détenues dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)

- autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant au-delà de l'âge de 18 mois, auprès de sa mère en détention (Art R 57-6-23-6°, D 401-1 CPP)

Le Directeur Interrégional des  
Services Pénitentiaires de Bordeaux

Alain POMPIGNE

**DISP de Bordeaux**  
188, rue de Pessac  
Cs21509  
33 062 Bordeaux Cedex  
Téléphone : 05 57 81 45 00  
Télécopie : 05 56 44 04 11

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA  
L'ABEILLE DES CHAUMES (86)



Dossier n° 86 2017 235

SCEA L'ABEILLE DES CHAUMES (M. Pierre BOURREAU, Mme Marie-Christine BOURREAU, M. Lionel BOURREAU)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA L'ABEILLE DES CHAUMES (M. Pierre BOURREAU, Mme Marie-Christine BOURREAU, M. Lionel BOURREAU), 4 Rue de l'Abeille, 86700 VAUX, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 9 juin 2017 sous le n° 86 2017 235, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,92 hectares appartenant à la SCI NITRAM et à l'Indivision ROGEON, sis sur la commune de Vaux-en-Couhé (86700),

CONSIDERANT que la SCEA L'ABEILLE DES CHAUMES (M. Pierre BOURREAU, Mme Marie-Christine BOURREAU, M. Lionel BOURREAU) sollicite l'autorisation d'exploiter 7,92 ha,

CONSIDERANT que sur ces 7,92 ha, trois demandes concurrentes ont été déposées par :

- l'EARL DE LA VILAIGRE, en date du 10 mars 2017 pour 42,86 ha en vue d'un agrandissement, dont 7,92 ha sont en concurrence avec la SCEA L'ABEILLE DES CHAUMES,

- M. Eric MARCHAND, en date du 9 juin 2017 pour 37,46 h en vue d'un agrandissement, dont 7,92 ha sont en concurrence avec la SCEA L'ABEILLE DES CHAUMES,,

- le GAEC DES MARES (M. Philippe BERJONNEAU et Mme Christine BERJONNEAU) en date du 9 juin 2017 pour 37,46 ha en vue d'un agrandissement, dont 7,92 sont en concurrence avec la SCEA L'ABEILLE DES CHAUMES,,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface avec pondération si nécessaire par chef d'exploitation après reprise de la SCEA L'ABEILLE DES CHAUMES (44,09 ha), de l'EARL DE LA VILAIGRE (301,83 ha), de M. Eric MARCHAND (184,86 ha), du GAEC DES MARES (143,08 ha),

CONSIDERANT que la demande de la SCEA L'ABEILLE DES CHAUMES est de Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA VILAIGRE est de Priorité 3,

CONSIDERANT que les demandes de M. Eric MARCHAND et du GAEC DES MARES sont de Priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA L'ABEILLE DES CHAUMES est de priorité supérieure aux demandes de l'EARL DE LA VILAIGRE, de M. Eric MARCHAND et du GAEC DES MARES,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à l'EARL DE LA VILAIGRE sur 37,46 ha (terres en concurrence de priorité 3), un avis favorable au GAEC DES VERGER sur 12,74 ha (terres en concurrence de priorité 1), un avis favorable à la SCEA L'ABEILLE DES CHAUMES sur 7,92 ha (terres en concurrence de priorité 1), un avis favorable au GAEC DE LA CHARBONNIERE sur 16,80 ha (terres en concurrence de priorité 2), un avis défavorable à M. Eric MARCHAND sur 20,65 ha (terres en concurrence de priorité 2) et un avis favorable sur 16,80 ha (terres en concurrence de priorité 2), un avis défavorable au GAEC DES MARES sur 20,65 ha (terres en concurrence de priorité 2) et un avis favorable sur 16,80 ha (terres en concurrence de priorité 2),

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 27 juin 2017, sur la proposition de l'administration, 10 voix favorables, 2 voix contre et 4 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA L'ABEILLE DES CHAUMES (M. Pierre BOURREAU, Mme Marie-Christine BOURREAU, M. Lionel BOURREAU) dont le siège d'exploitation est situé 4 rue de l'Abeille, 86700 VAUX est autorisée à exploiter 7,92 ha de terres situées sur la commune de Vaux-en-Couhé (86700).

La parcelle autorisée est la suivante :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
SCI NITRAM et Indivision ROGEON	VAUX	ZO	5

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE  
LA CHARBONNIERE (86)



Dossier n° 86 2017 230

GAEC DE LA CHARBONNIERE (M. Stéphane COLASSON et M. Christophe COLASSON)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LA CHARBONNIERE (M. Stéphane COLASSON et M. Christophe COLASSON), Fleix, 86700 VAUX, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 8 juin 2017 sous le n° 86 2017 230, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,80 hectares appartenant à la SCI NITRAM et à l'Indivision ROGEON, sis sur la commune de Vaux-en-Couhé (86700),

CONSIDERANT que le GAEC DE LA CHARBONNIERE (M. Stéphane COLASSON et M. Christophe COLASSON) sollicite l'autorisation d'exploiter 16,80 ha,

CONSIDERANT que sur ces 16,80 ha, trois demandes concurrentes ont été déposées par :

- l'EARL DE LA VILAIGRE, en date du 10 mars 2017 pour 42,86 ha en vue d'un agrandissement, dont 16,80 ha sont en concurrence avec le GAEC DE LA CHARBONNIERE.

- M. Eric MARCHAND, en date du 9 juin 2017 pour 37,46 h en vue d'un agrandissement, dont 16,80 ha sont en concurrence avec le GAEC DE LA CHARBONNIERE,

- le GAEC DES MARES (M. Philippe BERJONNEAU et Mme Christine BERJONNEAU) en date du 9 juin 2017 pour 37,46 ha en vue d'un agrandissement, dont 16,80 sont en concurrence avec le GAEC DE LA CHARBONNIERE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface avec pondération si nécessaire par chef d'exploitation après reprise du GAEC DE LA CHARBONNIERE (136,22 ha), de l'EARL DE LA VILAIGRE (301,83 ha), de M. Eric MARCHAND (184,86 ha), du GAEC DES MARES (143,08 ha),

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE LA CHARBONNIERE est de Priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA VILAIGRE est de Priorité 3,

CONSIDERANT que les demandes de M. Eric MARCHAND et du GAEC DES MARES sont de Priorité 2,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE LA CHARBONNIERE est de priorité supérieure à la demande de l'EARL DE LA VILAIGRE,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL DE LA CHARBONNIERE, de M. Eric MARCHAND, et du GAEC DE LA MARE sont de priorité équivalente,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE LA CHARBONNIERE induisent l'attribution de 40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Eric MARCHAND induisent l'attribution de 40 points (20 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 20 points pour la présence d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DES MARES induisent l'attribution de 40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL DE LA CHARBONNIERE, de M. Eric MARCHAND, et du GAEC DES MARES présentent des notes équivalentes,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à l'EARL DE LA VILAIGRE sur 37,46 ha (terres en concurrence de priorité 3), un avis favorable au GAEC DES VERGER sur 12,74 ha (terres en concurrence de priorité 1), un avis favorable à la SCEA L'ABEILLE DES CHAUMES sur 7,92 ha (terres en concurrence de priorité 1), un avis favorable au GAEC DE LA CHARBONNIERE sur 16,80 ha (terres en concurrence de priorité 2), un avis défavorable à M. Eric MARCHAND sur 20,65 ha (terres en concurrence de priorité 2) et un avis favorable sur 16,80 ha (terres en concurrence de priorité 2), un avis défavorable au GAEC DES MARES sur 20,65 ha (terres en concurrence de priorité 2) et un avis favorable sur 16,80 ha (terres en concurrence de priorité 2),

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 27 juin 2017, sur la proposition de l'administration, 10 voix favorables, 2 voix contre et 4 abstentions, Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC DE LA CHARBONNIERE (M. Stéphane COLASSON, M. Christophe COLASSON) dont le siège d'exploitation est situé Fleix, 86700 VAUX est autorisée à exploiter 16,80 ha de terres situées sur la commune de Vaux-en-Couhé (86700).

La parcelle autorisée est la suivante :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
SCI NITRAM et Indivision ROGEON	VAUX	ZO	9

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant de l'EARL DE LA JOUVIE (87)



**Dossier n° 87-17-157**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LA JOUVIE, Chemin des palennes de Boissac, 87110 LE VIGEN, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 21 avril 2017 sous le n°87-17-157, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 93,96 ha appartenant à Michel CORNEE (51ha41), à Pascal THIERRY (27ha02), à Jean François SIBERT (13ha77), à Jean FAURE (1ha76) sis sur les communes de SOLIGNAC et FEYTIAT ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

L'EARL DE LA JOUVIE, Chemin des palennes de Boissac, 87110 LE VIGEN est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 93,96 ha situés à SOLIGNAC et FEYTIAT, appartenant à Michel CORNEE (51ha41), à Pascal THIERRY (27ha02), à Jean François SIBERT (13ha77), à Jean FAURE (1ha76).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-31-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL  
BELLERIVE (47)



Dossier n° 17107

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BELLERIVE (CROUZET Patrick) "Bellerive" 47800 MOUSTIER, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 27/03/17, sous le n° 17107, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3 ha 32 a 50 ca appartenant à Mme GERAUD Laurence sise à MOUSTIER,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

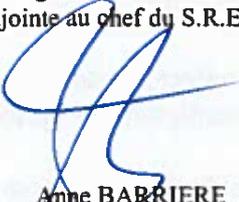
L' EARL BELLERIVE (CROUZET Patrick) dont le siège d'exploitation est situé à "Bellerive" 47800 MOUSTIER est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3 ha 32 a 50 ca situés sur MOUSTIER et appartenant à Mme GERAUD Laurence demeurant à MOUSTIER. L'autorisation concerne les parcelles B 88, B 478 et B 479, B 389.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-31-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL  
BRUCH (47)



Dossier n° 17103

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BRUCH (BRUCH Christian et Nicolas) "Lapujade" 47160 AMBRUS, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 24/03/17, sous le n° 17103, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20 ha 44 a hectares appartenant à M. ROUQUETTE Alain sis à BUZET S/BAISE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL BRUCH (BRUCH Christian et Nicolas) dont le siège d'exploitation est situé à "Lapujade" 47160 AMBRUS est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 20 ha 44 a situés sur BUZET S/BAISE et appartenant à M. ROUQUETTE Alain demeurant à BUZET S/BAISE. L'autorisation concerne les parcelles E 312 en partie, E 315, E 541 en partie, E 341 en partie, E 343 à E 345, E 347 en partie à E 350 en partie, E 353 en partie, E 354 en partie à E 356 en partie, F 903, F 904 en partie et F 905 en partie, F 906, F 907.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-064

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL  
CHAMPERON (87)



**Dossier n° 87-17-121**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CHAMPERON, Champeron, 87360 LUSSAC LES EGLISES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 27 mars 2017 sous le n°87-17-121, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,46 ha appartenant à Monsieur et Madame CAUZZI sis sur la commune de LUSSAC LES EGLISES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

L'EARL CHAMPERON, Champeron, 87360 LUSSAC LES EGLISES est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 27,46 ha situés à LUSSAC LES EGLISES, appartenant à Monsieur et Madame CAUZZI et, afin d'exploiter 282,85 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LNERBETTE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL  
DAVIAUD Stéphane (87)



**Dossier n° 87-17-161**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l' EARL DAVIAUD STEPHANE, Le couret, 87330 NOUIC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 25 avril 2017 sous le n°87-17-161, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,10 ha appartenant à Valérie FORGEAUD sis sur la commune de NOUIC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

L'EARL DAVIAUD STEPHANE, Le couret, 87330 NOUIC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,10 ha situés à NOUIC, appartenant à Valérie FORGEAUD et, afin d'exploiter 112,97 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

  
Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
  - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-21-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE  
SAINT PHILIP (47)



Dossier n° 17111

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL de ST PHILIP (AUBERT Frédéric) "Lissandre" 47220 ST NICOLAS de la BALERME, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 06/04/17, sous le n° 17111, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0 ha 86 a 71 ca appartenant à M. CREMA Patrick sis à ST NICOLAS de la BALERME,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

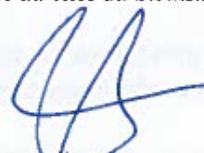
L'EARL de ST PHILIP (AUBERT Frédéric) dont le siège d'exploitation est situé à "Lissandre" 47220 ST NICOLAS de la BALERME est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0 ha 86 a 71 ca situés sur ST NICOLAS de la BALERME et appartenant à M. CREMA Patrick demeurant à ST NICOLAS de la BALERME. L'autorisation concerne les parcelles A 542 et A 553.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-31-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DU  
BASSET (47)



Dossier n° 17102

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL du BASSET (GUENEE Julien et Stéphane) "Le Basset" 47380 TOMBEBOEUF, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 24/03/17, sous le n° 17102, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5 ha 60 a 15 ca appartenant à Mme LASSERRE Gislaine sis à DURAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL du BASSET (GUENEE Julien et Stéphane) dont le siège d'exploitation est situé à "Le Basset" 47380 TOMBEBOEUF est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5 ha 60 a 15 ca situés sur DURAS et appartenant à Mme LASSERRE Gislaine demeurant à DURAS. L'autorisation concerne les parcelles ZP 0072 a et b, ZP 0121.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-051

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DU  
COUVENT



Dossier n° 17106

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL du COUVENT (SENAT Jean-Pierre) à FIEUX "Caussourt" 47600 FIEUX, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 27/03/17, sous le n° 17106, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3 ha 73 a 75 ca appartenant à M. JEGO Bernard sis à FRANCESCAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL du COUVENT (SENAT Jean-Pierre) à FIEUX dont le siège d'exploitation est situé à "Caussourt" 47600 FIEUX est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3 ha 73 a 75 ca situés sur FRANCESCAS et appartenant à M. JEGO Bernard demeurant à FRANCESCAS. L'autorisation concerne les parcelles A 262, A 353 et A 354.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-27-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DU  
TUSCQ (64)



Dossier n° 064-2017-173

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU TUSCQ, ayant son siège d'exploitation à Riupeyrous (4 Rue du Moulin – 64160), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 11/04/17, sous le n° 2017-173, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 104 ha 81 sise sur les communes de Cosleadaa Lube Boast, Higuères Souye, Lussagnet Lusson, Riupeyrous et St Laurent Bretagne ;

CONSIDERANT la modification sociétaire : entrée de Madame Mélanie BOUSQUE en qualité d'associée exploitante gérante,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL DU TUSCQ, ayant son siège d'exploitation à Riupeyrus (4 Rue du Moulin – 64160), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 104 ha 81 sise sur les communes de Cosleadaa Lube Boast, Higuères Souye, Lussagnet Lusson, Riupeyrus et St Laurent Bretagne ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-27-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL  
ENTOURNOUS (64)



Dossier n° 064-2017-193

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL ENTERTOUS, ayant son siège d'exploitation à Escos (Maison Tisne – 64270), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 19/04/17, sous le n° 2017-193, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 109 ha 18 sise sur les communes de Abitain, Escos et Ilharre ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

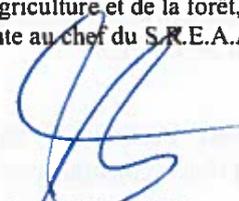
L'EARL ENTERNOUS, ayant son siège d'exploitation à Escos (Maison Tisne – 64270), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 109 ha 18 sise sur les communes de Abitain, Escos et Iharre, précédemment mise en valeur par Monsieur AUDAP Jean-Marc ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-27-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL  
HAYET (64)



Dossier n° 064-2017-171

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL HAYET, ayant son siège d'exploitation à Salies de Béarn (Quartier Lavie – 64270), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 07/04/17, sous le n° 2017-171, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 1 ha 28 sise sur la commune de Salies de Béarn ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL HAYET, ayant son siège d'exploitation à Salies de Béarn (Quartier Lavie – 64270), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 1 ha 28 sise sur la commune de Salies de Béarn, précédemment mise en valeur par Madame LAVIELLE Marie ;

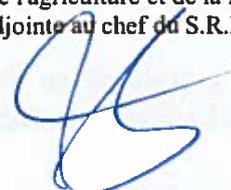
L'autorisation d'exploiter est délivrée pour la parcelle cadastrée OD 49 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-27-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL  
HEGULUSTOYA (64)



Dossier n° 064-2017-44B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'Earl HEGULUSTOYA ayant son siège d'exploitation à Pagolle (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 27/03/2017 sous le n° 2017-44B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2 ha 04 situés sur la commune de Lohitzun Oyhercq, précédemment mis en valeur par Monsieur ETCHEVERRY Jean ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'Earl HEGULUSTOYA ayant son siège d'exploitation à Pagolle (64120), est autorisée à exploiter un bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2 ha 04 situés sur la commune de Lohitzun Oyhercq, précédemment mis en valeur par Monsieur ETCHEVERRY Jean.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-27-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL  
LACABETTE (64)



Dossier n° 064-2017-181

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LACABETTE, ayant son siège d'exploitation à Arzacq Arraziguet (chez Mme et Mr DAUGENE Alain – 64410), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 18/04/17, sous le n° 2017-181, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 35 ha 83 sise sur les communes de Arthez de Béarn, Doazon et Castillon d'Arthez ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

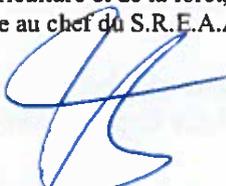
L'EARL LACABETTE, ayant son siège d'exploitation à Arzacq Arraziguët (chez Mme et Mr DAUGENE Alain - 64410), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 35 ha 83 sise sur les communes de Arthez de Béarn, Doazon et Castillon d'Arthez, précédemment mise en valeur par Monsieur DARETTE Michel ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-27-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL  
NICOLAU (64)



Dossier n° 064-2017-186

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL NICOLAU, ayant son siège d'exploitation à Pontacq (Chez Mr CAMUS NICOLO Didier – 64530), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 26/04/17, sous le n° 2017-186, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 40 ha 65 sise sur la commune de Pontacq ;

CONSIDERANT la modification sociétaire : entrée de Monsieur CAMUS NICOLO Antoine en qualité d'associé exploitant ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

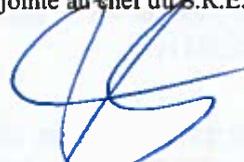
L'EARL NICOLAU, ayant son siège d'exploitation à Pontacq (Chez Mr CAMUS NICOLO Didier – 64530), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 40 ha 65 sise sur la commune de Pontacq ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIER

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL  
PAILHASSE-1 (86)



Dossier n° 86 2017 163  
EARL PAILHASSE (Mme Céline PAILHASSE et M. Etienne PAILHASSE)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL PAILHASSE (Mme Céline PAILHASSE et M. Etienne PAILHASSE), 251 Chemin de la Garenne, 46230 LALBENQUE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée- le 16 mai 2017 sous le n° 86 2017 163, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 63,88 hectares appartenant à M. Pascal FOURNIER, Mme Lucienne FOURNIER, Mme Nicole BARBOTIN, Mme Dominique SARRAZIN, sis sur la commune de Beaumont-Saint-Cyr (86490), Jaunay Marigny (86480),

CONSIDERANT que l'EARL PAILHASSE (Mme Céline PAILHASSE et M. Etienne PAILHASSE) sollicite l'autorisation d'exploiter 63,88 ha,

CONSIDERANT que sur ces 63,88 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Alexandre CHARBONNIER en date du 26 janvier 2017 pour 65,56 ha en vue de son installation, dont 54,37 sont en concurrence avec l'EARL MORGEAU LA TOUR BEAUMONT. Sa demande n'est pas soumise au contrôle des structures : Projet d'installation remplissant la condition de capacité agricole, et revenu extra-agricole inférieur à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, n'atteint pas et ne dépasse pas le seuil de surface mentionné au II de l'article L312-1 du CRPM fixé à 84 ha pour l'ensemble de la Région Poitou-Charentes,

- l'EARL MORGEAU LA TOUR BEAUMONT (M. Pierre MORGEAU) en date du 3 novembre 2017 pour 58,39 ha et en vue d'un agrandissement, dont 55,15 ha sont en concurrence avec l'EARL PAILHASSE. L'EARL MORGEAU a reçu un refus d'exploiter pour 54,37 ha et une autorisation pour 4,04 ha en date du 20 mars 2017.

- l'EARL MORGEAU LA TOUR BEAUMONT (M. Pierre MORGEAU) en date du 1<sup>er</sup> février 2017 pour 12,92 ha en vue d'un agrandissement, qui sont en concurrence avec l'EARL PAILHASSE.

CONSIDERANT que la superficie de l'EARL MORGEAU LA TOUR BEAUMONT après pondération des 28,95 ha de vignes est de 412,00 ha (354,10 superficie réelle – 28,95 ha superficie réelle en vigne + 86,85 ha superficie pondérée en vigne. Le coefficient de pondération est de 3 pour les vignes avec IG).

CONSIDERANT qu'à ce jour M. Etienne PAILHASSE exploite 17,56 ha.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT que pour statuer sur la demande de l'EARL PAILHASSE il est nécessaire de la comparer à la demande concurrente et cela même si cette dernière n'est pas soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT pour cela les éléments de comparaisons ci-après énumérés,

CONSIDERANT la surface avec pondération si nécessaire par chef d'exploitation après reprise de l'EARL MORGEAU LA TOUR BEAUMONT (483,31 ha), de M. Alexandre CHARBONNIER (65,56 ha), de l'EARL PAILHASSE (40,74 ha),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL MORGEAU LA TOUR BEAUMONT est de Priorité 3,

CONSIDERANT que les demandes de M. Alexandre CHARBONNIER et de l'EARL PAILHASSE sont de Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL MORGEAU LA TOUR BEAUMONT est de priorité inférieure aux demandes de M. Alexandre CHARBONNIER et de l'EARL PAILHASSE,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL PAILHASSE et de M. Alexandre CHARBONNIER sont de priorité équivalente,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL PAILHASSE induisent l'attribution de 60 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Alexandre CHARBONNIER induisent l'attribution de 60 points (20 points pour une installation pour laquelle le candidat a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé et 40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL PAILHASSE et de M. Alexandre CHARBONNIER présentent des notes équivalentes,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à l'EARL PAILHASSE sur 63,88 ha (terres en concurrence de priorité 1), un avis défavorable à l'EARL MORGEAU LA TOUR BEAUMONT sur 8,18 ha (terres en concurrence de priorité 3) et favorable sur 4,74 ha (terres sans concurrence),

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 27 juin 2017, sur la proposition de l'administration, 15 voix favorables, 0 voix contre et 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL PAILHASSE (Mme Cécile PAILHASSE et M. Etienne PAILHASSE) dont l'adresse postale est 251 chemin de la Garenne, 46230 LALBENQUE est autorisée à exploiter 63,88 ha de terres sur les communes des Beaumont- Saint-Cyr (86490) et de Jaunay-Marigny-Brizay (86480).

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
BARBOTIN RENE et NICOLE	BEAUMONT-SAINT-CYR	ZE	0005
BARBOTIN RENE et NICOLE	JAUNAY-MARIGNY	ZD	0040
BARBOTIN RENE et NICOLE	JAUNAY-MARIGNY	ZD	0041
INDIVISION FOURNIER	JAUNAY-MARIGNY	E	0007
INDIVISION FOURNIER	JAUNAY-MARIGNY	E	0058
INDIVISION FOURNIER	JAUNAY-MARIGNY	E	0059

INDIVISION FOURNIER	JAUNAY-MARIGNY	E	0095
INDIVISION FOURNIER	JAUNAY-MARIGNY	ZC	0001
INDIVISION FOURNIER	JAUNAY-MARIGNY	ZC	0002
INDIVISION FOURNIER	JAUNAY-MARIGNY	ZC	0003
INDIVISION FOURNIER	JAUNAY-MARIGNY	ZC	0004
INDIVISION FOURNIER	JAUNAY-MARIGNY	ZC	0027
INDIVISION FOURNIER	JAUNAY-MARIGNY	ZC	0041
INDIVISION FOURNIER	JAUNAY-MARIGNY	ZC	0084
INDIVISION FOURNIER	BEAUMONT-SAINT-CYR	AL	0034
INDIVISION FOURNIER	BEAUMONT-SAINT-CYR	ZD	0152
INDIVISION FOURNIER	BEAUMONT-SAINT-CYR	ZD	0153
INDIVISION FOURNIER	JAUNAY-MARIGNY	ZC ou E	0003
INDIVISION FOURNIER	JAUNAY-MARIGNY	ZC ou E	0006
INDIVISION FOURNIER	JAUNAY-MARIGNY	ZC ou E	0094
INDIVISION FOURNIER	JAUNAY-MARIGNY	F	0056
INDIVISION FOURNIER	JAUNAY-MARIGNY	ZC	0028
INDIVISION FOURNIER	JAUNAY-MARIGNY	ZC	0069
INDIVISION FOURNIER	JAUNAY-MARIGNY	ZD	0017
SARRAZIN DOMINIQUE	JAUNAY-MARIGNY	ZD	0037
SARRAZIN DOMINIQUE	JAUNAY-MARIGNY	ZD	0038
SARRAZIN DOMINIQUE	JAUNAY-MARIGNY	ZD	39

**Article 2.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Parcelle	Superficie (ha)	Statut	Observations	Observations
1001	1.2	SA		
1002	1.5	SA		
1003	1.8	SA		
1004	2.1	SA		
1005	2.4	SA		
1006	2.7	SA		
1007	3.0	SA		
1008	3.3	SA		
1009	3.6	SA		
1010	3.9	SA		
1011	4.2	SA		
1012	4.5	SA		
1013	4.8	SA		
1014	5.1	SA		
1015	5.4	SA		
1016	5.7	SA		
1017	6.0	SA		
1018	6.3	SA		
1019	6.6	SA		
1020	6.9	SA		
1021	7.2	SA		
1022	7.5	SA		
1023	7.8	SA		
1024	8.1	SA		
1025	8.4	SA		
1026	8.7	SA		
1027	9.0	SA		
1028	9.3	SA		
1029	9.6	SA		
1030	9.9	SA		
1031	10.2	SA		
1032	10.5	SA		
1033	10.8	SA		
1034	11.1	SA		
1035	11.4	SA		
1036	11.7	SA		
1037	12.0	SA		
1038	12.3	SA		
1039	12.6	SA		
1040	12.9	SA		
1041	13.2	SA		
1042	13.5	SA		
1043	13.8	SA		
1044	14.1	SA		
1045	14.4	SA		
1046	14.7	SA		
1047	15.0	SA		
1048	15.3	SA		
1049	15.6	SA		
1050	15.9	SA		
1051	16.2	SA		
1052	16.5	SA		
1053	16.8	SA		
1054	17.1	SA		
1055	17.4	SA		
1056	17.7	SA		
1057	18.0	SA		
1058	18.3	SA		
1059	18.6	SA		
1060	18.9	SA		
1061	19.2	SA		
1062	19.5	SA		
1063	19.8	SA		
1064	20.1	SA		
1065	20.4	SA		
1066	20.7	SA		
1067	21.0	SA		
1068	21.3	SA		
1069	21.6	SA		
1070	21.9	SA		
1071	22.2	SA		
1072	22.5	SA		
1073	22.8	SA		
1074	23.1	SA		
1075	23.4	SA		
1076	23.7	SA		
1077	24.0	SA		
1078	24.3	SA		
1079	24.6	SA		
1080	24.9	SA		
1081	25.2	SA		
1082	25.5	SA		
1083	25.8	SA		
1084	26.1	SA		
1085	26.4	SA		
1086	26.7	SA		
1087	27.0	SA		
1088	27.3	SA		
1089	27.6	SA		
1090	27.9	SA		
1091	28.2	SA		
1092	28.5	SA		
1093	28.8	SA		
1094	29.1	SA		
1095	29.4	SA		
1096	29.7	SA		
1097	30.0	SA		
1098	30.3	SA		
1099	30.6	SA		
1100	30.9	SA		

Le présent arrêté est pris en application de l'article L. 111-1 du Code rural et de la pêche maritime.  
 Il est adopté par le conseil d'administration de la Direction départementale de l'Agriculture, de la Pêche et de la Forêt.  
 Le Directeur départemental de l'Agriculture, de la Pêche et de la Forêt,



[Illegible text, likely the name of the official]

[Illegible text, likely the body of the decision or administrative notes]

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-17-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL  
PAILHASSE-2 (86)



Dossier n° 86 2017 163

EARL PAILHASSE (Mme Cécile PAILHASSE et M. Etienne PAILHASSE)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL PAILHASSE (Mme Cécile PAILHASSE et M. Etienne PAILHASSE), 251 Chemin de la Garenne, 46230 LALBENQUE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée- le 16 mai 2017 sous le n° 86 2017 163, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 63,88 hectares appartenant à M. Pascal FOURNIER, Mme Lucienne FOURNIER, Mme Nicole BARBOTIN, Mme Dominique SARRAZIN, sis sur la commune de Beaumont-Saint-Cyr (86490), Jaunay Marigny (86480),

CONSIDERANT que l'EARL PAILHASSE (Mme Cécile PAILHASSE et M. Etienne PAILHASSE) sollicite l'autorisation d'exploiter 63,88 ha,

CONSIDERANT que sur ces 63,88 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Alexandre CHARBONNIER en date du 26 janvier 2017 pour 65,56 ha en vue de son installation, dont 54,37 sont en concurrence avec l'EARL MORGEAU LA TOUR BEAUMONT. Sa demande n'est pas soumise au contrôle des structures : Projet d'installation remplissant la condition de capacité agricole, et revenu extra-agricole inférieur à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, n'atteint pas et ne dépasse pas le seuil de surface mentionné au II de l'article L312-1 du CRPM fixé à 84 ha pour l'ensemble de la Région Poitou-Charentes,

- l'EARL MORGEAU LA TOUR BEAUMONT (M. Pierre MORGEAU) en date du 3 novembre 2017 pour 58,39 ha et en vue d'un agrandissement, dont 55,15 ha sont en concurrence avec l'EARL PAILHASSE. L'EARL MORGEAU a reçu un refus d'exploiter pour 54,37 ha et une autorisation pour 4,04 ha en date du 20 mars 2017.

- l'EARL MORGEAU LA TOUR BEAUMONT (M. Pierre MORGEAU) en date du 1<sup>er</sup> février 2017 pour 12,92 ha en vue d'un agrandissement, qui sont en concurrence avec l'EARL PAILHASSE.

CONSIDERANT que la superficie de l'EARL MORGEAU LA TOUR BEAUMONT après pondération des 28,95 ha de vignes est de 412,00 ha (354,10 superficie réelle – 28,95 ha superficie réelle en vigne + 86,85 ha superficie pondérée en vigne. Le coefficient de pondération est de 3 pour les vignes avec IG).

CONSIDERANT qu'à ce jour M. Etienne PAILHASSE exploite 17,56 ha.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT que pour statuer sur la demande de l'EARL PAILHASSE il est nécessaire de la comparer à la demande concurrente et cela même si cette dernière n'est pas soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT pour cela les éléments de comparaisons ci-après énumérés,

CONSIDERANT la surface avec pondération si nécessaire par chef d'exploitation après reprise de l'EARL MORGEAU LA TOUR BEAUMONT (483,31 ha), de M. Alexandre CHARBONNIER (65,56 ha), de l'EARL PAILHASSE (40,74 ha),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL MORGEAU LA TOUR BEAUMONT est de Priorité 3,

CONSIDERANT que les demandes de M. Alexandre CHARBONNIER et de l'EARL PAILHASSE sont de Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL MORGEAU LA TOUR BEAUMONT est de priorité inférieure aux demandes de M. Alexandre CHARBONNIER et de l'EARL PAILHASSE,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL PAILHASSE et de M. Alexandre CHARBONNIER sont de priorité équivalente,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL PAILHASSE induisent l'attribution de 60 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Alexandre CHARBONNIER induisent l'attribution de 60 points (20 points pour une installation pour laquelle le candidat a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé et 40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL PAILHASSE et de M. Alexandre CHARBONNIER présentent des notes équivalentes,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à l'EARL PAILHASSE sur 63,88 ha (terres en concurrence de priorité 1), un avis défavorable à l'EARL MORGEAU LA TOUR BEAUMONT sur 8,18 ha (terres en concurrence de priorité 3) et favorable sur 4,74 ha (terres sans concurrence),

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 27 juin 2017, sur la proposition de l'administration, 15 voix favorables, 0 voix contre et 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 04 juillet 2017.

### Article 2.

L'EARL PAILHASSE (Mme Cécile PAILHASSE et M. Etienne PAILHASSE) dont l'adresse postale est 251 chemin de la Garenne, 46230 LALBENQUE est autorisée à exploiter 63,88 ha de terres sur les communes des Beaumont- Saint-Cyr (86490) et de Jaunay-Marigny-Brizay (86480) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
BARBOTIN RENE et NICOLE	BEAUMONT-SAINT-CYR	ZE	0005
BARBOTIN RENE et NICOLE	JAUNAY-MARIGNY	ZD	0040
BARBOTIN RENE et NICOLE	JAUNAY-MARIGNY	ZD	0041
INDIVISION FOURNIER	JAUNAY-MARIGNY	E	0007
INDIVISION FOURNIER	JAUNAY-MARIGNY	E	0058
INDIVISION FOURNIER	JAUNAY-MARIGNY	E	0059
INDIVISION FOURNIER	JAUNAY-MARIGNY	E	0095
INDIVISION FOURNIER	JAUNAY-MARIGNY	ZC	0001

INDIVISION FOURNIER	JAUNAY-MARIGNY	ZC	0002
INDIVISION FOURNIER	JAUNAY-MARIGNY	ZC	0003
INDIVISION FOURNIER	JAUNAY-MARIGNY	ZC	0004
INDIVISION FOURNIER	JAUNAY-MARIGNY	ZC	0027
INDIVISION FOURNIER	JAUNAY-MARIGNY	ZC	0041
INDIVISION FOURNIER	JAUNAY-MARIGNY	ZC	0084
INDIVISION FOURNIER	BEAUMONT-SAINT-CYR	AL	0034
INDIVISION FOURNIER	BEAUMONT-SAINT-CYR	ZD	0152
INDIVISION FOURNIER	BEAUMONT-SAINT-CYR	ZD	0153
INDIVISION FOURNIER	JAUNAY-MARIGNY	ZC ou E	0003
INDIVISION FOURNIER	JAUNAY-MARIGNY	ZC ou E	0006
INDIVISION FOURNIER	JAUNAY-MARIGNY	ZC ou E	0094
INDIVISION FOURNIER	JAUNAY-MARIGNY	F	0056
INDIVISION FOURNIER	JAUNAY-MARIGNY	ZC	0028
INDIVISION FOURNIER	JAUNAY-MARIGNY	ZC	0069
INDIVISION FOURNIER	JAUNAY-MARIGNY	ZD	0017
SARRAZIN DOMINIQUE	JAUNAY-MARIGNY	ZD	0037
SARRAZIN DOMINIQUE	JAUNAY-MARIGNY	ZD	0038
SARRAZIN DOMINIQUE	JAUNAY-MARIGNY	ZD	39

**Article 3.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Parcelle	Superficie (ha)	Statut	Observations
1	10	Propriété	
2	15	Propriété	
3	20	Propriété	
4	25	Propriété	
5	30	Propriété	
6	35	Propriété	
7	40	Propriété	
8	45	Propriété	
9	50	Propriété	
10	55	Propriété	
11	60	Propriété	
12	65	Propriété	
13	70	Propriété	
14	75	Propriété	
15	80	Propriété	
16	85	Propriété	
17	90	Propriété	
18	95	Propriété	
19	100	Propriété	
20	105	Propriété	
21	110	Propriété	
22	115	Propriété	
23	120	Propriété	
24	125	Propriété	
25	130	Propriété	
26	135	Propriété	
27	140	Propriété	
28	145	Propriété	
29	150	Propriété	
30	155	Propriété	
31	160	Propriété	
32	165	Propriété	
33	170	Propriété	
34	175	Propriété	
35	180	Propriété	
36	185	Propriété	
37	190	Propriété	
38	195	Propriété	
39	200	Propriété	
40	205	Propriété	
41	210	Propriété	
42	215	Propriété	
43	220	Propriété	
44	225	Propriété	
45	230	Propriété	
46	235	Propriété	
47	240	Propriété	
48	245	Propriété	
49	250	Propriété	
50	255	Propriété	
51	260	Propriété	
52	265	Propriété	
53	270	Propriété	
54	275	Propriété	
55	280	Propriété	
56	285	Propriété	
57	290	Propriété	
58	295	Propriété	
59	300	Propriété	
60	305	Propriété	
61	310	Propriété	
62	315	Propriété	
63	320	Propriété	
64	325	Propriété	
65	330	Propriété	
66	335	Propriété	
67	340	Propriété	
68	345	Propriété	
69	350	Propriété	
70	355	Propriété	
71	360	Propriété	
72	365	Propriété	
73	370	Propriété	
74	375	Propriété	
75	380	Propriété	
76	385	Propriété	
77	390	Propriété	
78	395	Propriété	
79	400	Propriété	
80	405	Propriété	
81	410	Propriété	
82	415	Propriété	
83	420	Propriété	
84	425	Propriété	
85	430	Propriété	
86	435	Propriété	
87	440	Propriété	
88	445	Propriété	
89	450	Propriété	
90	455	Propriété	
91	460	Propriété	
92	465	Propriété	
93	470	Propriété	
94	475	Propriété	
95	480	Propriété	
96	485	Propriété	
97	490	Propriété	
98	495	Propriété	
99	500	Propriété	
100	505	Propriété	

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 1709 du Code de Commerce et de l'article 1710 du Code de Commerce.

En fait, le demandeur a déclaré que le bien agricole est affecté à l'exploitation agricole.

*[Signature]*

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 1709 du Code de Commerce et de l'article 1710 du Code de Commerce.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-21-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL  
TODESCO (47)



Dossier n° 17117

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL TODESCO Patrick (TODESCO Patrick) "3 Piteau" 47120 SAVIGNAC de DURAS, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 13/04/17, sous le n° 17117, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12 ha 73 a 25 ca appartenant à M. ROUCHEYROLLES Jean Bernard à CAUMONT S/GARONNE, M. ROUCHEYROLLES Paul à VIRAZEIL, M. ROUCHEYROLLES Gérard à LARCHE et M. ROUCHEYROLLES Michel à DURAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL TODESCO Patrick (TODESCO Patrick) dont le siège d'exploitation est situé à "3 Piteau" 47120 SAVIGNAC de DURAS est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 12 ha 73 a 25 ca situés sur DURAS et appartenant à M. ROUCHEYROLLES Jean Bernard demeurant à CAUMONT S/GARONNE, M. ROUCHEYROLLES Paul demeurant à VIRAZEIL, M. ROUCHEYROLLES Gérard demeurant à LARCHE et M. ROUCHEYROLLES Michel demeurant à DURAS. L'autorisation concerne les parcelles ZH 3, ZH 38, ZH 40, ZH 45, ZH 75 et ZH 76, ZH 99 et ZH 142.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-27-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL  
TROUILH (64)



Dossier n° 064-2017-177

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL TROUILH, ayant son siège d'exploitation à Mont (32 Route de Gouze – 64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 10/04/17, sous le n° 2017-177, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 3 ha 64 sise sur la commune de Mont ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL TROUILH, ayant son siège d'exploitation à Mont (32 Route de Gouze – 64300), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 3 ha 64 sise sur la commune de Mont ;

L'autorisation d'exploiter est délivrée pour les parcelles cadastrées CE 42, 51, 72 et 117 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA  
DOMAINE DE CLAOUS (40)



**Dossier n° 040-2017-0112**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DOMAINE DE CLAOUS ayant son siège au 6790 route de Pissos – 40430 SORE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 10 avril 2017 sous le n° 040-2017-0112, relative à la reprise de 42 ha 3 situés sur la commune de PISSOS et appartenant à la SCI DE SAINT MAMANS, à la SCI DE RAOUZET, à la SCEA DE SAINT MAMANS, au GFR DE RAVIGNAN et au GFR DE BERN;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA DOMAINE DE CLAOUS ayant son siège au 6790 route de Pissos – 40430 SORE est autorisée à exploiter 42 ha 3 situés sur la commune de PISSOS et appartenant à la SCI DE SAINT MAMANS, à la SCI DE RAOUZET, à la SCEA DE SAINT MAMANS, au GFR DE BERN et au GFR DE RAVIGNAN ;

L'autorisation concerne les parcelles :

X 198 / 200 / 265 / 266 / 268 à 273 (14 ha05 à la SCEA DE SAINT MAMANS)

X 202 (0 ha 17 au GFR DE BERN )

X 137 / 263 / 290 / 291 / 295 (12 ha 04 au GFR DE RAVIGNAN)

X 138 / 217 / 218 /220 / 223 / 229 / 231 / 234 / 236 / 239 / 240 / 245 / 246 / 293 / 295 (10 ha 34 à la SCI DE RAOUZET)

F 120 /121 (5 ha 69 à la SCI DE SAINT MAMANS)

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-18-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SARL CEB

(64)



Dossier n° 064-2017-163

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SARL CEB, ayant son siège d'exploitation à Lons (3 Chemin d'Astra – 64140), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 03/04/17, sous le n° 2017-163, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 9 ha 21 sise sur la commune de Lons ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

La SARL CEB, ayant son siège d'exploitation à Lons (3 Chemin d'Astra – 64140), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 9 ha 21 sise sur la commune de Lons, appartenant à la Commission Syndicale du Haut-Ossau, précédemment mise en valeur par le Centre équestre du Béarn ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-27-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA  
D'ARTHEZ (64)



Dossier n° 064-2017-51B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA D'ARTHEZ, ayant son siège d'exploitation à Luxe Sumberraute (Maison Jauregia – 64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 24/04/17, sous le n° 2017-51B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 99 ha 98 sise sur les communes de Luxe Sumberraute, Beguios et Amendeuix Oneix ;

CONSIDERANT la modification sociétaire : entrée de Madame BARTHELEMY DE SAIZIEU Marie Diane en qualité d'associée exploitante ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA D'ARTHEZ, ayant son siège d'exploitation à Luxe Sumberraute (Maison Jauregia – 64120), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 99 ha 98 sise sur les communes de Luxe Sumberraute, Beguios et Amendeux Oneix, qui appartiennent à Monsieur BARTHELEMY DE SAIZIEU Hubert et Madame BARHTELEMY DE SAIZIEU Marie Diane ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-27-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA DE  
L'ARECT (64)



Dossier n° 064-2017-179

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE L'ARECT, ayant son siège d'exploitation à Saint Laurent Bretagne (5 Chemin Touya – 64160), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 18/04/17, sous le n° 2017-179, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 26 ha 77 sise sur les communes de Riupeyrus et St Laurent Bretagne ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA DE L ARECT, ayant son siège d'exploitation à Saint Laurent Bretagne (5 Chemin Touya – 64160), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 26 ha 77 sise sur les communes de Riupeyrous et St Laurent Bretagne, précédemment mise en valeur par l'EARL DE L ARECT ;

L'autorisation d'exploiter est délivrée pour les parcelles cadastrées A 458 à 463 (Riupeyrous), A 263 en partie, 271 en partie, ZC 64 A et B, 65 à 69, 70 A et B, 71 à 73, 76 J et K, 79, ZD 10 J et K, 11 J et K (St Laurent Bretagne) ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-19-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA DE  
LESCOUT



**Dossier n° 040-2017-0105**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE LESCOUT ayant son siège au 905 route de la Chalosse – 40180 NARROSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 3 avril 2017 sous le n° 040-2017-0105, relative à la reprise de 30 ha 22 situés sur les communes de CANDRESSE, DAX et NARROSSE et appartenant à Madame et Messieurs Bernadette, Francis et Jean Marc DARRECAMP ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA DE LESCOUT ayant son siège au 905 route de la Chalosse – 40180 NARROSSE est autorisée à exploiter 30 ha 22 situés sur les communes de CANDRESSE, DAX et NARROSSE et appartenant à Madame et Messieurs Bernadette, Francis et Jean Marc DARRECAMP ;

L'autorisation concerne les parcelles :

C 021 / 030 / 0302 / 0305 / 0306 / 0330 ( 7 ha 13 à Jean Marc DARRECAMP) – B 087 / 651 (5 ha 88 à Bernadette DARRECAMP) sur CANDRESSE

AP 07 / 08 (3 ha 81 à Francis DARRECAMP) – AP 28 (2 ha 13 à Bernadette DARRECAMP) sur DAX

AO 7 / 10 / 029 / 77 à 79 (11 ha 86 à Bernadette DARRECAMP) sur NARROSSE

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-27-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA  
ISAURE (64)



Dossier n° 064-2017-153

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA ISAURE, ayant son siège d'exploitation à Lucq de Béarn (Maison Songeu – 64360), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 10/04/17, sous le n° 2017-153, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 60 ha 31 sise sur la commune de Lucq de Béarn ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

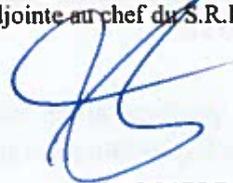
La SCEA ISAURE, ayant son siège d'exploitation à Lucq de Béarn (Maison Songeu Chemin de Bourras – 64360), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 60 ha 31 sise sur la commune de Lucq de Béarn, précédemment mise en valeur par Madame MOUSQUES Lucienne;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-27-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA  
LARREGANA (64)



Dossier n° 064-2017-175

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LARREGANA, ayant son siège d'exploitation à Oregue (Maison Larregana – 64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 10/04/17, sous le n° 2017-175, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 51 ha 93 sise sur la commune de Oregue, précédemment mise en valeur par l'EARL LARREGANA ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

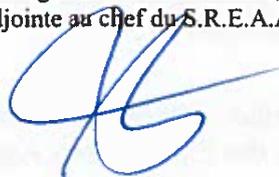
La SCEA LARREGANA, ayant son siège d'exploitation à Oregue (Maison Larregana Chez Mr et Mme LAMARQUE Michèle et Frantxua – 64120), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 51 ha 93 sise sur la commune de Oregue, précédemment mise en valeur par l'EARL LARREGANA ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-060

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA LAS  
MAYSOUNS (64)



Dossier n° 064-2017-141

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LAS MAYSOUNS, ayant son siège d'exploitation à Orthez (1401 Chemin de Baratons – 64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 14/03/17, sous le n° 2017-141, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 46 ha 24 sise sur les communes de Samadet (40), Serres Gaston et Orthez ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA LAS MAYSOUNS, ayant son siège d'exploitation à Orthez (1401 Chemin de Baratons – 64300), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 46 ha 24 sise sur les communes de Samadet (40), Serres Gaston et Orthez, précédemment mise en valeur par l'EARL LAS MAYSOUNS ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-11-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA  
LAVIE BIO (40)



**Dossier n° 040-2017-0094**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LAVIE BIO ayant son siège au 2622 route de Montauzey – 40410 BELHADE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 28 mars 2017 sous le n° 040-2017-0094, relative à la reprise de 195 ha 05 situés sur les communes de BELHADE, MOUSTEY, PISSOS et SAUGNAC ET MURET et appartenant à Madames Mireille LAVIE-JUSTE, Monsieur Jean-Christophe JUSTE, GFA LANDE DU CHATEAU et GFR DE BISE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA LAVIE BIO ayant son siège au 2622 route de Montauzey – 40410 BELHADE est autorisée à exploiter 195 ha 05 situés sur les communes de BELHADE, MOUSTEY, PISSOS et SAUGNAC ET MURET et appartenant à Madames Mireille LAVIE-JUSTE, Monsieur Jean-Christophe JUSTE, GFA LANDE DU CHATEAU et GFR DE BISE ;

L'autorisation concerne les parcelles :

**D 466 / 749** (7 ha 55 sur BELHADE) - appartenant à Mireille LAVIE-JUSTE

**D 464 / 910 / 911** (17 ha 33 à BELHADE) - **C 101 / 108 / 111 à 120 / 131 à 135 / 209 à 224 / 227 à 240 / 242 à 245 / 393 / 417 / 422 à 425 – D 360 à 369 / 385 à 413 / 472 / 499 / 501 / 503 – J 457** (117 ha 68 à MOUSTEY) – **M 138 / 141 / 142** (15 ha 15 à PISSOS) – **J 537** (0ha 25 à SAUGNAC ET MURET) appartenant à Jean-Christophe JUSTE

**D 463 / 465 / 701 / 750** (18 ha 21 sur BELHADE) appartenant à GFR DE BISE

**A 188 / 191 – B 626 / 628** (19 ha 46 sur BELHADE) appartenant à GFA LANDE DU CHATEAU

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-050

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA  
PICHET (40)



**Dossier n° 040-2017-0085**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA PICHET ayant son siège au Barrière – 32240 CASTEX D'ARMAGNAC, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 21 mars 2017 sous le n° 040-2017-0085, relative à la reprise de 42 ha 17 situés sur la commune de BOURDALAT et appartenant à Mesdames Marie-Françoise et Lydie DUBOS et Messieurs Gaston, Bernard et Francis DUBOS et Stéphane VENES;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA PICHET ayant son siège au Barriquère – 32240 CASTEX D'ARMAGNAC est autorisée à exploiter 42 ha 17 situés sur la commune de BOURDALAT et appartenant à Mesdames Marie-Françoise et Lydie DUBOS et Messieurs Gaston, Bernard et Francis DUBOS et Stéphane VENES ;

L'autorisation concerne les parcelles :

**B 26 – C 303 / 321 / 334 / 340 / 341 / 343 (4 ha 96 appartenant à Stéphane VENES)**

**B 29 à 36 / 42 à 44 / 53 / 67 / 91 / 322 / 323 / 356 / 401 / 403 - C 261 / 279 / 281 / 309 / 310 / 322 / 325 / 331 à 333 / 335 / 339 / 372 / 373 / 400 (16 ha 73 appartenant à l'Indivision DUBOS)**

**B 27 / 28 / 165 à 167 / 427 / 428 / 430 / 435 - C 278 / 282 / 283 / 286 / 346 à 350 / 430 à 433 (16 ha 68 appartenant à Bernard DUBOS)**

**C 323 / 327 / 342 / 344 (3 ha 79 appartenant à Gaston DUBOS)**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-053

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA PTP  
(47)



Dossier n° 17105

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA PTP (BURLAT Etienne) "Lanauze" 47180 STE BAZEILLE, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 27/03/17, sous le n° 17105, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5 ha 53 a 07 ca appartenant à Mme et M. TURPAU Patrick sis à STE BAZEILLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA PTP (BURLAT Etienne) dont le siège d'exploitation est situé à "Lanauze" 47180 STE BAZEILLE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5 ha 53 a 07 ca situés sur STE BAZEILLE et appartenant à Mme et M. TURPAU Patrick demeurant à STE BAZEILLE. L'autorisation concerne les parcelles AL 37, AL 39, AL 41, AL 46, AL 191, AL 268 et AL 269, AM 59, AM 65 et AM 66, AM 465.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-061

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA  
VIGNAU (64)



Dossier n° 064-2017-149

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA VIGNAU, ayant son siège d'exploitation à Maslacq (17 route du Stade – 64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 20/03/17, sous le n° 2017-149, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 1 ha 36 sise sur la commune de Maslacq ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA VIGNAU, ayant son siège d'exploitation à Maslacq (17 route du Stade – 64300), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 1 ha 36 sise sur la commune de Maslacq, précédemment mise en valeur par Monsieur BERGEZ DOMEQ Luc ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle cadastrée ZA 69 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-25-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant le GAEC  
ARROSPIDIA (64)



Dossier n° 064-2017-45B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le Gaec ARROSPIDIA ayant son siège d'exploitation à Juxue (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 27/03/2017 sous le n° 2017-45B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2 ha 04 situés sur la commune de Lohitzun Oyhercq, précédemment mis en valeur par Monsieur ETCHEVERRY Jean ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le Gaec ARROSPIDIA ayant son siège d'exploitation à Juxue (64120), est autorisé à exploiter un bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2 ha 04 (section B 623p) situés sur la commune de Lohitzun Oyhercq, précédemment mis en valeur par Monsieur ETCHEVERRY Jean.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-27-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant le GAEC  
BERA (64)



Dossier n° 064-2017-55B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC BERA, ayant son siège d'exploitation à Les Aldudes (Maison Berainea – 64430), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 24/04/17, sous le n° 2017-55B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 32 ha68 sise sur la commune de Les Aldudes ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC BERA, ayant son siège d'exploitation à Les Aldudes (Maison Berainea – 64430), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 32 ha 68 sise sur la commune de Les Aldudes, précédemment mise en valeur par Monsieur ARDANTZ Jean-Bernard et la Commission Syndicale de Cize ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-27-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant le GAEC  
BERA (64)



Dossier n° 064-2017-55B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC BERA, ayant son siège d'exploitation à Les Aldudes (Maison Berainea – 64430), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 24/04/17, sous le n° 2017-55B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 32 ha68 sise sur la commune de Les Aldudes ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

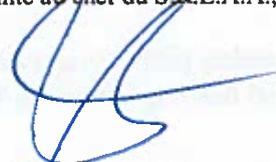
Le GAEC BERA, ayant son siège d'exploitation à Les Aldudes (Maison Berainea – 64430), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 32 ha 68 sise sur la commune de Les Aldudes, précédemment mise en valeur par Monsieur ARDANTZ Jean-Bernard et la Commission Syndicale de Cize ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DES VERGERS (86)



Dossier n° 86 2017 233

GAEC DES VERGERS (M. Guillaume GAILLARD, M. Rémy GAILLARD, Mme Jacqueline GAILLARD)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DES VERGERS (M. Guillaume GAILLARD, M. Rémy GAILLARD, Mme Jacqueline GAILLARD), 1 Lieu dit La Garaudière, 86700 VAUX, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 9 juin 2017 sous le n° 86 2017 233, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,74 hectares appartenant à la SCI NITRAM et à l'Indivision ROGEON, sis sur la commune de Vaux-en-Couhé (86700),

CONSIDERANT que le GAEC DES VERGERS (M. Guillaume GAILLARD, M. Rémy GAILLARD, Mme Jacqueline GAILLARD) sollicite l'autorisation d'exploiter 12,74 ha,

CONSIDERANT que sur ces 12,74 ha, trois demandes concurrentes ont été déposées par :

- l'EARL DE LA VILAIGRE, en date du 10 mars 2017 pour 42,86 ha en vue d'un agrandissement, dont 12,74 ha sont en concurrence avec le GAEC DES VERGERS.

- M. Eric MARCHAND, en date du 9 juin 2017 pour 37,46 h en vue d'un agrandissement, dont 12,74 ha sont en concurrence avec le GAEC DES VERGERS,

- le GAEC DES MARES (M. Philippe BERJONNEAU et Mme Christine BERJONNEAU) en date du 9 juin 2017 pour 37,46 ha en vue d'un agrandissement, dont 12,74 sont en concurrence avec le GAEC DES VERGERS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface avec pondération si nécessaire par chef d'exploitation après reprise du GAEC DES VERGERS (57,58 ha), de l'EARL DE LA VILAIGRE (301,83 ha), de M. Eric MARCHAND (184,86 ha), du GAEC DES MARES (143,08 ha),

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES VERGERS est de Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA VILAIGRE est de Priorité 3,

CONSIDERANT que les demandes de M. Eric MARCHAND et du GAEC DES MARES sont de Priorité 2,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES VERGERS est de priorité supérieure aux demandes de l'EARL DE LA VILAIGRE, de M. Eric MARCHAND et du GAEC DES MARES,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à l'EARL DE LA VILAIGRE sur 37,46 ha (terres en concurrence de priorité 3), un avis favorable au GAEC DES VERGER sur 12,74 ha (terres en concurrence de priorité 1), un avis favorable à la SCEA L'ABEILLE DES CHAUMES sur 7,92 ha (terres en concurrence de priorité 1), un avis favorable au GAEC DE LA CHARBONNIERE sur 16,80 ha (terres en concurrence de priorité 2), un avis défavorable à M. Eric MARCHAND sur 20,65 ha (terres en concurrence de priorité 2) et un avis favorable sur 16,80 ha (terres en concurrence de priorité 2), un avis défavorable au GAEC DES MARES sur 20,65 ha (terres en concurrence de priorité 2) et un avis favorable sur 16,80 ha (terres en concurrence de priorité 2),

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 27 juin 2017, sur la proposition de l'administration, 10 voix favorables, 2 voix contre et 4 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC DES VERGER (M. Guillaume GAILLARD, M. Rémy GAILLARD, Mme Jacqueline GAILLARD) dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit La Garaudière, 86700 VAUX est autorisée à exploiter 12,74 ha de terres situées sur la commune de Vaux-en-Couhé (86700).

Les parcelles autorisées sont les suivantes :

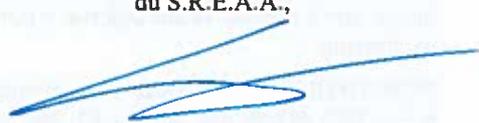
Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
SCI NITRAM et Indivision ROGEON	VAUX	E	0055
SCI NITRAM et Indivision ROGEON	VAUX	E	0056
SCI NITRAM et Indivision ROGEON	VAUX	E	0058
SCI NITRAM et Indivision ROGEON	VAUX	E	0662
SCI NITRAM et Indivision ROGEON	VAUX	ZS	0001
SCI NITRAM et Indivision ROGEON	VAUX	ZS	0002

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

  
Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-052

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DU  
MAYNOT



Dossier n° 17104

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC du MAYNOT (GRANNEREAU Caroline, Michel et Mathieu) "Le Maynot" 47800 la SAUVETAT S/DROPT, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 24/03/17, sous le n° 17104, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6 ha 58 a 81 ca appartenant à Mme et M. Mc GRANE Anne-Marie et Paul sis à ST JEAN de DURAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC du MAYNOT (GRANNEREAU Caroline, Michel et Mathieu) dont le siège d'exploitation est situé à "Le Maynot" 47800 la SAUVETAT S/DROPT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6 ha 58 a 81 ca situés sur ST JEAN de DURAS et appartenant à Mme et Monsieur Mc GRANE Anne-Marie et Paul demeurant à ST JEAN de DURAS. L'autorisation concerne les parcelles AN 0041, AN 0045, AN 0048 et 0049.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-25-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant le GAEC  
GAINKOAK (64)



Dossier n° 064-2017-48B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le Gaec GAINKOAK ayant son siège d'exploitation à Amorots Succos (Legarria - 64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 30/03/2017 sous le n° 2017-48B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6 ha 78 situés sur la commune d'Orègue, précédemment mis en valeur par Monsieur ETCHEVERRY Jean ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le Gaec GAINKOAK ayant son siège d'exploitation à Amorots Succos (64120), est autorisé à exploiter un bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6 ha 78 (section B 623p) situés sur la commune de Lohitzun Oyhercq, précédemment mis en valeur par Monsieur ETCHEVERRY Jean.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-25-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant le GAEC  
GOYEHENEIX (64)



Dossier n° 064-2017-38B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le Gaec GOYHENEIX ayant son siège d'exploitation à Idaux Mendy (64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 17/03/2017 sous le n° 2017-38B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9 ha 56 situés sur les communes d'Arrast Larrebieu et Charre, précédemment mis en valeur par Madame BARNECHE Marie-Thérèse ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

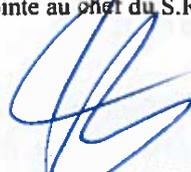
Le Gaec GOYHENEIX ayant son siège d'exploitation à Idaux Mendy (64130), est autorisé à exploiter un bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9 ha 56 situés sur les communes d'Arrast Larrebieu et Charre, précédemment mis en valeur par Madame BARNECHE Marie Thérèse.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-25-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant le GAEC  
JONKONIA (64)



Dossier n° 064-2017-49B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le Gaec JONKONIA ayant son siège d'exploitation à Arbouet Sussaute (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 31/03/2017 sous le n° 2017-49B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22 ha 25 situés sur la commune d'Abitain, précédemment mis en valeur par Monsieur LASSERRE Robert ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le Gaec JONKONIA ayant son siège d'exploitation à Arbouet Sussaute (64120), est autorisé à exploiter un bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 22 ha 25 situés sur la commune d'Abitain, précédemment mis en valeur par Monsieur LASSERRE Robert.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-27-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant le GAEC  
PLEIN AIR (64)



Dossier n° 064-2017-170

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC PLEIN AIR, ayant son siège d'exploitation à Lichos (Minvielle – 64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 10/04/17, sous le n° 2017-170, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 4 ha 25 sise sur la commune de Lichos ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC PLEIN AIR, ayant son siège d'exploitation à Lichos (Minvielle – 64130), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 4 ha 25 sise sur la commune de Lichos, précédemment mise en valeur par la SCEA TREBUCQ ;

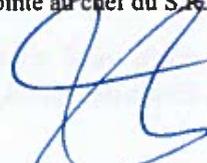
L'autorisation d'exploiter est délivrée pour la parcelle cadastrée ZB 125 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-056

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant le GAEC  
SUHALMENDI (64)



Dossier n° 064-2017-154

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC SUHALMENDI, ayant son siège d'exploitation à Sare (Maison Ithia – 64310), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 23/03/17, sous le n° 2017-154, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 26 ha 20 sise sur la commune de Sare ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC SUHALMENDI, ayant son siège d'exploitation à Sare (Maison Ithia – 64310), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 26 ha 20 sise sur la commune de Sare, précédemment mise en valeur par Madame ENDARA Béatrice ;

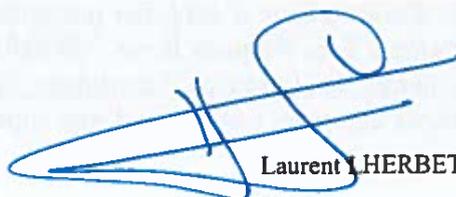
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 2, 12 (en partie), 24, 42, 61, 67, 70 (en partie), 177, 178, 193, 195 à 199, 291, 294, 297, 377, 919, 920, 928, 929 et 1314;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-25-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant le GAEC  
ZABALAINIA (64)



Dossier n° 064-2017-41B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le Gaec ZABALAINIA ayant son siège d'exploitation à Arrast Larrebieu (64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 21/03/2017 sous le n° 2017-41B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 53 ha 76 situés sur les communes d'Alçay, Arrast Larrebieu, Espès Undurein et Moncayolle, précédemment mis en valeur par l'Earl ZABALAINIA ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

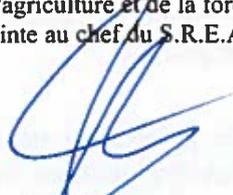
Le Gaec ZABALAINIA ayant son siège d'exploitation à Arrast Larrebieu (64130), est autorisé à exploiter un bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 53 ha 76 situés sur les communes d'Alçay, Arrast Larrebieu, Espès Undurein et Moncayolle et précédemment mis en valeur par l'Earl ZABALAINIA.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-18-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M. BONNET  
Guy (87)



**Dossier n° 87-17-142**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BONNET Guy, 7 route de la croix des mothes, 87500 LADIGNAC LE LONG, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 10 avril 2017 sous le n°87-17-142, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,62 ha détenus en propriété sis sur la commune de SAINT HILAIRE LES PLACES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Monsieur BONNET Guy, 7 route de la croix des mothes, 87500 LADIGNAC LE LONG est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 17,62 ha situés à SAINT HILAIRE LES PLACES, détenus en propriété et, afin d'exploiter 112,58 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**

- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-18-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M. CHASAUD  
Pierre (87)



**Dossier n° 87-17-147**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CHASAUD Pierre, La croix des charriers, 87510 SAINT GENCE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 12 avril 2017 sous le n°87-17-147, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 78,78 ha appartenant à Augustine COLOMBEAU (4ha75), à Alain DURIEUX (19ha08), à André LAPLAGNE (3ha62), à Maxime MAZABRAUD (51ha33) sis sur les communes de SAINT GENCE et VEYRAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Monsieur CHASAUD Pierre, La croix des charriers, 87510 SAINT GENCE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 78,78 ha situés à SAINT GENCE et VEYRAC, appartenant à Augustine COLOMBEAU (4ha75), à Alain DURIEUX (19ha08), à André LAPLAGNE (3ha62), à Maxime MAZABRAUD (51ha33) et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant m.

CHAUFFOUR Jean-Yves (87)



**Dossier n° 87-17-167**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CHAUFFOUR Jean Yves, Villemonteix, 87380 GLANGES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 27 avril 2017 sous le n°87-17-167, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,25 ha appartenant à Denis GENESTE sis sur la commune de LA PORCHERIE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Monsieur CHAUFFOUR Jean Yves, Villemonteix, 87380 GLANGES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,25 ha situés à LA PORCHERIE, appartenant à Denis GENESTE.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-063

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M.  
CHEVALIER Bernard (87)



**Dossier n° 87-17-123**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CHEVALIER Bernard, La grange fleurant, 87300 BELLAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 27 mars 2017 sous le n°87-17-123, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,19 ha détenus en propriété sis sur la commune de BELLAC ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Monsieur CHEVALIER Bernard, La grange fleurant, 87300 BELLAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 15,19 ha situés à BELLAC, détenus en propriété.

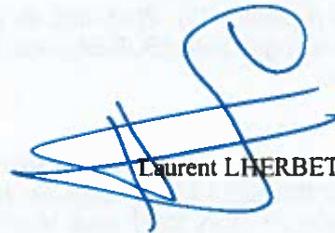
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-11-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M.

DAVAILLES Mathieu (86)



Dossier n° 86 2017 173  
M. Mathieu DAVAILLES

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Mathieu DAVAILLES, 15 route de Villé 86490 COLOMBIERS, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 04 mai 2017 sous le n° 86 2017 173, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,87 hectares appartenant à la commune de Colombiers, Mme Claudine VEZIEN, Mme Chantal CALENDRIER, Mme Jacqueline DUBREUIL, M. Laurent AUBUGEAU, M. Jean-Louis MAILLET, Mme Jacqueline DUFFAULT, sis sur la commune de Colombiers (86490),

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 27 juin 2017,

CONSIDERANT que M. Mathieu DAVAILLES sollicite l'autorisation d'exploiter 10,87 ha,

CONSIDERANT que sur ces 10,87 ha, une demande concurrente a été déposée par :  
- M. Mickaël DHE en date du 25 janvier 2017 pour 195,39 ha en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de M. Mathieu DAVAILLES (139,09 ha), de M. Mickaël DHE (249,87 ha),

CONSIDERANT que la demande de M. Mathieu DAVAILLES est de Priorité 2 sur 10,87 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Mickaël DHE est de Priorité 1 sur 39,52 ha, de priorité 2 sur 94 ha et de priorité 3 sur 61,87 ha,

CONSIDERANT que les terres en concurrence demandées par M. Mickaël DHE (9,04 ha) sont de rang de priorité 3,

CONSIDERANT que la demande de M. Mathieu DAVAILLES est de priorité supérieure à celle de M. Mickaël DHE concernant les terres en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à M. Mathieu DAVAILLES pour 10,87 ha dont 10,01 ha de terres en concurrence de priorité 2 (écart de superficie de terres en concurrence est dû à la différence de superficie demandée sur la parcelle ZH 26), un avis favorable à M. Mickaël DHE sur 186,35 ha et défavorable sur 9,04 ha (terres en concurrence de priorité 3),

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 27 juin 2017, sur la proposition de l'administration, 8 voix favorables, 2 voix contre et 6 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

M. Mathieu DAVAILLES dont le siège d'exploitation est situé, 15 route de Villé 86490 COLOMBIERS est autorisée à exploiter 10,87 ha de terres sur la commune de Colombiers pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Commune de Colombiers	Colombiers	AB	56
Commune de Colombiers	Colombiers	AB	136
Mme Chantal CALENDRIER	Colombiers	ZL	99
M. Jean-Louis MAILLET	Colombiers	ZK	89
M. Jean-Louis MAILLET	Colombiers	AB	235
M. Laurent AUBUGEAU	Colombiers	ZK	17
Mme Claudine VEZIEN	Colombiers	AB	241
Mme Claudine VEZIEN	Colombiers	AB	239
Mme Jacqueline DUFFAULT	Colombiers	ZH	26 (2,97 ha)
Mme Jacqueline DUBREUIL	Colombiers	ZK	73

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M. DUBLANC  
Benoit (87)



**Dossier n° 87-17-165**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DUBLANC Benoît, 9 Débaillade, 87190 SAINT HILAIRE LA TREILLE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 26 avril 2017 sous le n°87-17-165, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 31,17 ha appartenant à Serge GOGO sis sur la commune de SAINT HILAIRE LA TREILLE

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Monsieur DUBLANC Benoît, 9 Débaillade, 87190 SAINT HILAIRE LA TREILLE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 31,17 ha situés à SAINT HILAIRE LA TREILLE, appartenant à Serge GOGO et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-27-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M. DUPLAA  
Régis (64)



Dossier n° 064-2017-185

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DUPLAA Régis, ayant son siège d'exploitation à Labastide Clairence (Villa Mavire – 64240), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 26/04/17, sous le n° 2017-185, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 20 ha 92 sise sur la commune de Labastide Clairence ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

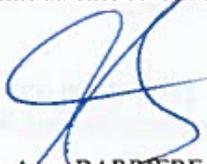
Monsieur DUPLAA Régis, ayant son siège d'exploitation à Labastide Clairence (Villa Mavire Quartier Pessarou – 64240), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 20 ha 92 sise sur la commune de Labastide Clairence, précédemment mise en valeur par Monsieur DUPLAA Jacques ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-27-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M. LAMOTHE  
Serge (64)



Dossier n° 064-2017-182

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LAMOTHE Serge, ayant son siège d'exploitation à Sault de Navailles (701 Chemin Lapeyrade – 64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 19/04/17, sous le n° 2017-182, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 9 ha 48 sise sur la commune de Sault de Navailles ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

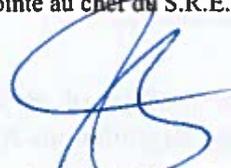
Monsieur LAMOTHE Serge, ayant son siège d'exploitation à Sault de Navailles (701 Chemin Lapeyrade – 64300), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 9 ha 48 sise sur la commune de Sault de Navailles, précédemment mise en valeur par Madame LAMOTHE Josette ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-27-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. LORETTE Pierre -Thomas (64)



Dossier n° 064-2017-198

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LORETTE Pierre Thomas, ayant son siège d'exploitation à Mirepeix (13 Route de Pau – 64800), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 24/04/17, sous le n° 2017-198, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 7 ha 55 sise sur la commune de Mirepeix ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur LORETTE Pierre Thomas, ayant son siège d'exploitation à Mirepeix (13 Route de Pau – 64800), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 7 ha 55 sise sur la commune de Mirepeix, précédemment mise en valeur par Monsieur BERGE Georges ;

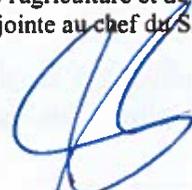
L'autorisation d'exploiter est délivrée pour la parcelle cadastrée ZB 19 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-058

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M. LUBET  
Yannick-1 (64)



Dossier n° 064-2017-140

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LUBET Yannick, ayant son siège d'exploitation à Labeyrie (1710 Chemin de Domenjou – 64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 14/03/17, sous le n° 2017-140, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 13 ha 52 sise sur la commune de Labeyrie ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur LUBET Yannick, ayant son siège d'exploitation à Labeyrie (1710 Chemin de Domenjou – 64300), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 13 ha 52 sise sur la commune de Labeyrie, précédemment mise en valeur par Monsieur LUBET Laurent ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées C 10, 11, 16 à 22, 27, 37, 38, 41, 191 (A et B), 198, 229, 230, 231 et 232 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-27-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M. LUBET  
Yannick-2 64)



Dossier n° 064-2017-140

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LUBET Yannick, ayant son siège d'exploitation à Labeyrie (1890 Chemin de Domenjun – 64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 14/03/17, sous le n° 2017-140, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 13 ha 52 sise sur la commune de Labeyrie ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur LUBET Yannick, ayant son siège d'exploitation à Labeyrie ( 1890 Chemin de Domenjun – 64300), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 13 ha 52 sise sur la commune de Labeyrie, précédemment mise en valeur par Monsieur LUBET Laurent ;

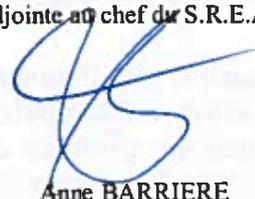
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées C 10, 11, 16 à 22, 27, 37, 38, 41, 191 (A et B), 198, 229, 230, 231 et 232 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-21-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M.

MAROUANE Hicham (47)



Dossier n° 17122

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. MAROUANE Hicham 5 résidence Lalanne – rue Maurice Ravel 47190 AIGUILLON, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 13 avril 2017, sous le n° 17122, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0 ha 35 a appartenant à MM. OLIVIERO Gaétan et Sylvain sis à AIGUILLON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

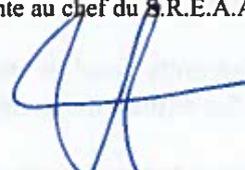
M. MAROUANE Hicham demeurant à 5 résidence Lalanne – rue Maurice Ravel 47190 AIGUILLON" est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0 ha 35 a situés sur AIGUILLON et appartenant à MM. OLIVIERO Gaétan et Sylvain demeurant à AIGUILLON. L'autorisation concerne les parcelles ZO 58 à ZO 60.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du B.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-25-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M.  
MONGABURE Frédéric (64)



Dossier n° 064-2017-50B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MONGABURE Frédéric ayant son siège d'exploitation à Hélette (Goizargi - 64640), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 20/03/2017 sous le n° 2017-50B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3 ha 53 situés sur la commune d'Hélette, précédemment mis en valeur par Madame MONGABURE Janine ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

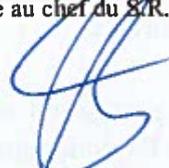
Monsieur MONGABURE Frédéric ayant son siège d'exploitation à Hélette (Goizargi - 64640), est autorisé à exploiter un bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3 ha 53 situés sur la commune d'Hélette, précédemment mis en valeur par Madame MONGABURE Janine.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-27-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M. NIEL  
Philippe (64)



Dossier n° 064-2017-180

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur NIEL Philippe, ayant son siège d'exploitation à Lacadee (Chemin de Hourest – 64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 18/04/17, sous le n° 2017-180, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 37 ha 12 sise sur les communes de Castetner et Maslacq ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur NIEL Philippe, ayant son siège d'exploitation à Lacadee (Chemin de Hourest – 64300), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 37 ha 12 sise sur les communes de Castetner et Maslacq, précédemment mise en valeur par Monsieur BERGEZ DOMEQC Luc ;

L'autorisation d'exploiter est délivrée pour les parcelles cadastrées AL 13 à 16, AP 35, 36, 37, 41, 42, 62, ZA 89, ZB 27, 36, 37 ; 50 (Maslacq), ZA 14, ZB 6, 7, 8, 25 (Castener) ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne HARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-25-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M. POCQ  
Gilles (64)



Dossier n° 064-2017-30B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur POCQ Gilles ayant son siège d'exploitation à Lâas (Au bourg - 64390), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 20/03/2017 sous le n° 2017-39B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9 ha 12 situés sur les communes d'Andrein, Lâas, Montfort, précédemment mis en valeur par Monsieur POCQ Claude ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

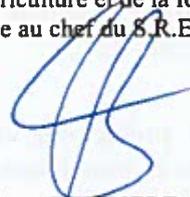
Monsieur POCQ Gilles ayant son siège d'exploitation à Lâas (Au bourg - 64390), est autorisé à exploiter un bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9 ha 12 situés sur les communes d'Andrein, Lâas, Montfort, précédemment mis en valeur par Monsieur POCQ Claude.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-059

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M. PUHARRE  
David (64)



Dossier n° 064-2017-155

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur PUHARRE David, ayant son siège d'exploitation à Bérenx (4 Rue La Carrere – 64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 22/03/17, sous le n° 2017-155, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 3 ha 36 sise sur la commune de Salies de Béarn ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur PUHARRE David, ayant son siège d'exploitation à Bérenx (4 Rue La Carrere – 64300), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 3 ha 36 sise sur la commune de Salies de Béarn, précédemment mise en valeur par l'EARL BARRANQUE ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées C 482, 483, 486, 487, 488, 503, 504, 505 et 506 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-062

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M. TISSIE  
Jean-Jacques



Dossier n° 064-2017-152

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur TISSIE Jean-Jacques, ayant son siège d'exploitation à Mesplede (1365 Route d'Aulet – 64370), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 21/03/17, sous le n° 2017-152, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 6 ha 21 sise sur la commune de Arthez de Béarn ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur TISSIE Jean-Jacques, ayant son siège d'exploitation à Mesplede (1365 Route d'Aulet – 64370), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 6 ha 21 sise sur la commune de Arthez de Béarn, précédemment mise en valeur par Monsieur LARQUIER Jean-Bernard ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées F 192, 199, 200, 321, 322 et 323 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-25-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant Mme  
LABADIE Madja (+64)



Dossier n° 064-2017-176

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame LABADIE Madja, ayant son siège d'exploitation à Taron (Route de Madiran – 64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 12/04/17, sous le n° 2017-176, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 4 ha sise sur la commune de Taron ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Madame LABADIE Madja, ayant son siège d'exploitation à Taron (Route de Madiran – 64130), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 4 ha sise sur la commune de Taron, précédemment mise en valeur par Monsieur LABADIE Jean-Luc ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-31-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant Mme  
AMORIM DA COSTA Vania (47)



Dossier n° 17101

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme AMORIM DA COSTA Vania "Golse" 47440 CASSENEUIL, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 24/03/17, sous le n° 17101, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2 ha 72 a 59 ca appartenant à M. BALSE Pierre sis à CASSENEUIL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

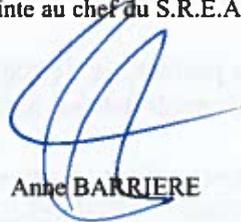
Mme AMORIM DA COSTA Vania dont le siège d'exploitation est situé à "Golse" 47440 CASSENEUIL est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2 ha 72a 59 ca situés sur CASSENEUIL et appartenant à M. BALSE Pierre demeurant à CASSENEUIL. L'autorisation concerne les parcelles ZK 0211, ZK 0325, ZK 0477 à ZK 0479.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-17-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant Mme BALA  
Aurore (64)



Dossier n° 064-2017-029

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures  
Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Aurore BALA, ayant son siège d'exploitation à Vielleseure (2 Chemin de Bernede - 64150), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 16/01/2017, sous le n° 2017-029, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 10 ha 31 sise sur la commune de Vielleseure, appartenant à Monsieur David CANONNE ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 11 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Aurore BALA, 30 ans, cotisant solidaire, inscrite dans le parcours pour l'acquisition de la capacité agricole et bénéficiaire des aides réservées aux jeunes agriculteurs, dans le cadre de la création d'une exploitation agricole équestre ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 2 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes, non soumises à autorisation préalable d'exploiter, déposées par :

– Monsieur LACASTA Michel, dont le siège d'exploitation est à Vielleseure, 46 ans, SAU de 55 ha 21, atelier ovins ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

– Madame RODRIGUEZ Dominique, dont le siège d'exploitation est à Ogenne Campfort, 53 ans, SAU de 3 ha, ateliers ovins et caprins ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDÉRANT les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Madame Aurore BALA, ayant son siège d'exploitation à Viellesegure (2 Chemin de Bernede - 64150), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, d'une superficie de 10 ha 31 sise sur la commune de Viellesegure, appartenant à Monsieur David CANONNE, aux motifs suivants : candidature prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, dans la mesure où l'opération sollicitée doit permettre l'installation d'une jeune agricultrice, bénéficiaire des aides réservées aux jeunes agriculteurs.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AM 97, 98, 99, 100, 103, 104, 162, 165, 166, 167, 171 et 173 sur la commune de Viellesegure.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-25-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant Mme CHALDU  
Maritxu (64)



Dossier n° 064-2017-43B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame CHALDU Maritxu ayant son siège d'exploitation à Cambo les Bains (Ongi Etorri - 64250), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 20/03/2017 sous le n° 2017-43B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6 ares situés sur la commune de Cambo Les Bains, précédemment mis en valeur par Monsieur CHALDU Jean Michel ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

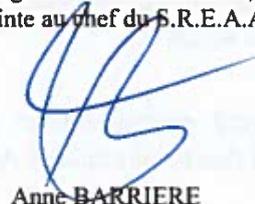
Madame CHALDU Maritxu ayant son siège d'exploitation à Cambo les Bains (Ongi Etorri - 64250), est autorisée à exploiter un bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6 ares situés sur la commune de Cambo les Bains, précédemment mis en valeur par Monsieur CHALDU Jean Michel.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-057

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant JAUREITO  
Jean-Bernard (64)



Dossier n° 064-2017-150

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur JAUREITO Jean-Bernard, ayant son siège d'exploitation à Irissarry (Maison Leku Ona – 64780), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 21/03/17, sous le n° 2017-150, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 38 ha 89 sise sur la commune de Ispoure ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur JAUREITO Jean-Bernard, ayant son siège d'exploitation à Irissarry (Maison Leku Ona – 64780), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 38 ha 89 sise sur la commune de Ispoure, précédemment mise en valeur par Monsieur JAUREITO Michel ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

**ous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-065

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DES  
CHAMPS (87)



**Dossier n° 87-17-124**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES CHAMPS, Les champs, 87240 SAINT LAURENT LES EGLISES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 27 mars 2017 sous le n°87-17-124, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,52 ha appartenant à Marc SAUTOUR (1ha30), à Camille LALET (0ha22) sis sur la commune de SAINT LAURENT LES EGLISES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

L'EARL DES CHAMPS, Les champs, 87240 SAINT LAURENT LES EGLISES est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,52 ha situés à SAINT LAURENT LES EGLISES, appartenant à Marc SAUTOUR (1ha30), à Camille LALET (0ha22) et, afin d'exploiter 94,20 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

### ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
  - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA DE  
LAOUILLE (40)



**Dossier n° 040-2017-0115**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE LAOUILLE ayant son siège au Quartier Angoulin- 40210 ESCOURCE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 13 avril 2017 sous le n° 040-2017-0115, relative à la reprise de 12 ha 6 situés sur la commune de MEZOS et appartenant à Madame et Monsieur Xavier FERRY ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La SCEA DE LAOUILLE ayant son siège au Quartier Angoulin- 40210 ESCOURCE est autorisée à exploiter 12 ha 6 situés sur la commune de MEZOS et appartenant à Madame et Monsieur Xavier FERRY ;

L'autorisation concerne la parcelle :

**AO 71**

**Article 2.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-25-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant le GAEC  
CAPHICHA (64)



Dossier n° 064-2017-42B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le Gaec CAPICHIA ayant son siège d'exploitation à Gamarthe (64220), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 21/03/2017 sous le n° 2017-42B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 66 ha 30 situés sur la commune de Gamarthe, précédemment mis en valeur par Monsieur SALLAGOITY Peyo ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

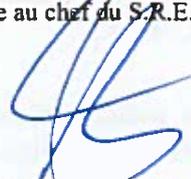
Le Gaec CAPICHIA ayant son siège d'exploitation à Gamarthe (64220), est autorisé à exploiter un bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 66 ha 30 situés sur la commune de Gamarthe, précédemment mis en valeur par Monsieur SALLAGOITY Peyo.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-054

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant le GAEC  
CUYALA (64)



Dossier n° 064-2017-158

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC CUYALA, ayant son siège d'exploitation à Morlanne (670 Route de Cuyala – 64370), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 24/03/17, sous le n° 2017-158, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 4 ha 71 sise sur la commune de Morlanne ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC CUYALA, ayant son siège d'exploitation à Morlanne (670 Route de Cuyala – 64370), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 4 ha 71 sise sur la commune de Morlanne, précédemment mise en valeur par l'EARL DE L'ESPERANCE ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrée B 466, 468, 471, 477, 478, 680, 681, 1012, 1015 et 1018 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-18-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M. DUPOUY  
Lucien (64)



Dossier n° 064-2017-161

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DUPOUY Lucien, ayant son siège d'exploitation à Igon (2 Ter Rue de l'Ermitage – 64800), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 04/04/17, sous le n° 2017-161, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 2 ha 50 sise sur la commune de Igon ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur DUPOUY Lucien, ayant son siège d'exploitation à Igon (2 Ter Rue de l'Ermitage – 64800), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 2 ha 50 sise sur la commune de Igon, précédemment mise en valeur par Madame DUPOUY Marie-France ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-25-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M. ETCHETO  
Patrice (64)



Dossier n° 064-2017-52B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ETCHETO Patrice ayant son siège d'exploitation à Labastide Villefranche (route de Labastide - 64270), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 07/04/2017 sous le n° 2017-52B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 35 ha 75 situés sur les communes d'Arancou, Came, Labastide Villefranche, précédemment mis en valeur par l'Earl ETCHETO ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur ETCHETO Patrice ayant son siège d'exploitation à Labastide Villefranche (route de Labastide - 64270), est autorisé à exploiter un bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 35 ha 75 situés sur les communes d'Arancou, Came et Labastide Villefranche, précédemment mis en valeur par l'Earl ETCHETO.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant MARSAN  
Stéphane (40)



**Dossier n° 040-2017-0091**

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Stéphane MARSAN ayant son siège au Village – 32150 MARGUESTAU, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 22 mars 2017 sous le n°040-2017-0091, relative à la reprise de 29 ha 78 situés sur la commune de LAGRANGE et appartenant à Monsieur Claude SAINT MARTIN;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur Stéphane MARSAN ayant son siège au Village – 32150 MARGUESTAU est autorisé à exploiter 29 ha 78 situés sur la commune de LAGRANGE et appartenant à Monsieur Claude SAINT MARTIN ;

L'autorisation concerne les parcelles :

**B 101 – C 425 / 427 / 429 / 440 à 445 / 453 / 455 à 467 / 470 à 472 / 732 / 734 / 736.**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,

  
Laurent LHERBETTE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-21-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant Mme ARRIGO  
Stéphanie (47)



Dossier n° 17112

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme ARRIGO Stéphanie "Lastreilles" 47380 ST ETIENNE de FOUGERES, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 07/04/17, sous le n° 17112, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2 ha 68 a 55 ca appartenant à Mme et M. FRALIN Conception et Jean-Marc sis à ST ETIENNE de FOUGERES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Mme ARRIGO Stéphanie dont le siège d'exploitation est situé à "Lastreilles" 47380 ST ETIENNE de FOUGERES est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2 ha 68 a 55 ca situés sur ST ETIENNE de FOUGERES et appartenant à Mme et M. FRALIN Conception et Jean-Marc demeurant à ST ETIENNE de FOUGERES. L'autorisation concerne les parcelles A 0350, A 0370, ZB 0023.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-17-033

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE BARROT (86)



Dossier n° 86 2017 224  
EARL DE BARROT (M. Damien NIVAUULT)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE BARROT (M. Damien NIVAUULT), Lieu dit Barrot 86500 JOUHET, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 08 juin 2017 sous le n° 86 2017 224, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,15 hectares appartenant à Mme Murielle LECOMTE et M. Hervé MARTIN sis sur les communes de Antigny (86310) et Jouhet (86500),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE BARROT (M. Damien NIVAUULT) a été déposée au-delà de la date limite de dépôt des dossiers qui est le 05 mars 2017 comme notée dans la publicité concernant les terres objet de la demande,

CONSIDERANT ainsi que la demande de l'EARL DE BARROT (M. Damien NIVAUULT) est une concurrence tardive de L'EARL LES GRANGES (Ms. Jean-Michel et Alexis FABIEN)(dossier à l'origine de la publicité),

CONSIDERANT que l'EARL DE BARROT (M. Damien NIVAUULT) sollicite l'autorisation d'exploiter 26,15 ha,

CONSIDERANT que sur ces 26,15 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- L'EARL LES GRANGES (Ms. Jean-Michel et Alexis FABIEN) en date du 08 décembre 2016 pour 34,67 ha en vue de l'installation de M. Alexis FABIEN, dont 26,03 ha sont en concurrence avec l'EARL DE BARROT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de l'EARL DE BARROT (306,67 ha), de l'EARL LES GRANGES (120,34 ha)

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE BARROT est de Priorité 3,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LES GRANGES est de Priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LES GRANGES est de priorité supérieure à la demande de l'EARL DE BARROT,

CONSIDERANT que le dossier n°86 2016 335 déposé par l'EARL DE BARROT (M. Damien NIVAULT) en date du 26 octobre 2016, a obtenu un refus sur 24,58 ha et une autorisation sur 0,25 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE BARROT (M. Damien NIVAULT) est identique au dossier précédent hormis la parcelle ZR 26 appartenant à M. Hervé MARTIN qui a été rajouté,

CONSIDERANT que le SDREA ne peut prendre en compte les arguments nouveaux qu'apporte l'EARL DE BARROT qui fait valoir l'intégration prochaine d'un nouvel associé ainsi que la perte future de 13 ha au profit d'un jeune agriculteur,

CONSIDERANT que dans le SDREA, les ordres de priorités sont calculés en fonction de la superficie par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDERANT qu'aucun élément nouveau ne peut donner un rang de priorité supérieur à l'EARL DE BARROT (M. Damien NIVAULT) au regard du dossier de L'EARL LES GRANGES (Ms. Jean-Michel et Alexis FABIEN),

CONSIDERANT que l'EARL DE BARROT (demandeur) et Mme Muriel LECOMTE (propriétaire) ont déposés un recours gracieux via le cabinet d'avocats Referens, concernant la décision de refus qui a été notifiée sur les 24,58 ha, CONSIDERANT qu'une réponse défavorable à ce recours a été envoyé le 21 juin 2017,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

EARL DE BARROT (M. Damien NIVAULT) dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Barrot 86500 JOUHET, est autorisée à exploiter 0,12 ha ha de terres sur la commune de Jouhet (86500) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Murielle LECOMTE	JOUHET	B	147
			321

L'autorisation n'est pas accordée pour 26,03 ha (terres en concurrence) car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Murielle LECOMTE	JOUHET	B	88
			140
			141
			142
			143
			144
			145
			146
			148
			149
			150
			151
			152
			177
			203
			204
			205
			206
			207
			208
			209
			210
			211
			212
			213
			214
			215
			216
			217
			218
			219
			221
			223
			224
			268
			303
			304
			338
			340
			342
			344
			346
			348
			350
			352

			354
			356
			358
			360
			362
			364
			366
			368
			370
			372
			374
			376
			379
			382
		C	77
			78
			79
			80
			81
			82
			83
			84
			85
			87
			88
			89
			90
			91
			92
			102
			104
			105
			106
			109
			115
			116
			117
			424
			426
			428
			430
			432
			434
			436
M. Hervé MARTIN	ANTIGNY	ZR	19
			26

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Le préfet de la Nouvelle-Aquitaine, en application de l'article 125 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la simplification administrative, a autorisé par arrêté en date du 17 juillet 2017, l'exploitation partielle d'un bien agricole au titre du contrôle des structures de l'EARL de Barrot (86).

En conséquence, l'exploitation partielle d'un bien agricole au titre du contrôle des structures de l'EARL de Barrot (86) est autorisée.

Le préfet de la Nouvelle-Aquitaine,  
Nathalie LAFITE,  
Préfète de la Nouvelle-Aquitaine,  
19100 Angoulême,  
France.



Le préfet de la Nouvelle-Aquitaine, en application de l'article 125 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la simplification administrative, a autorisé par arrêté en date du 17 juillet 2017, l'exploitation partielle d'un bien agricole au titre du contrôle des structures de l'EARL de Barrot (86).

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-032

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE LA VILAIGRE (86)



Dossier n° 86 2017 091

EARL DE LA VILAIGRE (M. Jean-Louis MARTIN et M. Nicolas MARTIN)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LA VILAIGRE (M. Jean-Louis MARTIN et M. Nicolas MARTIN), La Chapelle De Comporte, 86400 SAINT MACOUX, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 10 mars 2017 sous le n° 86 2017 091, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 42,86 hectares appartenant à la SCI NITRAM et à l'Indivision ROGEON, sis sur la commune de Vaux-en-Couhé (86700) et Saint-Pierre-d'Exideuil (86400),

CONSIDERANT que l'EARL DE LA VILAIGRE (M. Jean-Louis MARTIN et M. Nicolas MARTIN) sollicite l'autorisation d'exploiter 42,86 ha,

CONSIDERANT que sur ces 42,86 ha, cinq demandes concurrentes ont été déposées par :

- le GAEC DE LA CHARBONNIERE (M. Stéphane COLASSON et M. Christophe COLASSON), en date du 8 juin 2017 pour 16,80 ha en vue d'un agrandissement, qui sont en concurrence avec l'EARL DE LA VILAIGRE,
- M. Eric MARCHAND, en date du 9 juin 2017 pour 37,46 h en vue d'un agrandissement, qui sont en concurrence avec l'EARL DE LA VILAIGRE,
- le GAEC DES VERGERS (M. Guillaume GAILLARD, M. Rémy GAILLARD, Mme Jacqueline GAILLARD), en date du 9 juin 2017 pour 12,74 ha en vue d'un agrandissement, qui sont en concurrence avec l'EARL DE LA VILAIGRE,
- la SCEA L'ABEILLE DES CHAUMES (M. Pierre BOURREAU, Mme Marie-Christine BOURREAU, M. Lionel BOURREAU) en date du 9 juin 2017 pour 7,92 ha en vue d'un agrandissement, qui sont en concurrence avec l'EARL DE LA VILAIGRE,
- le GAEC DES MARES (M. Philippe BERJONNEAU et Mme Christine BERJONNEAU) en date du 9 juin 2017 pour 37,46 ha en vue d'un agrandissement, qui sont en concurrence avec l'EARL DE LA VILAIGRE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface avec pondération si nécessaire par chef d'exploitation après reprise de l'EARL DE LA VILAIGRE (301,83 ha), du GAEC DE LA CHARBONNIERE (136,22 ha), M. Eric MARCHAND (184,86 ha), du GAEC DES VERGERS (57,58 ha), SCEA L'ABEILLE DES CHAUMES (44,09 ha), du GAEC DES MARES (143,08 ha),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA VILAIGRE est de Priorité 3,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC DES VERGERS et de la SCEA L'ABEILLE DES CHAUME, sont de Priorité 1,

CONSIDERANT que les demandes de M. Eric MARCHAND, du GAEC DE LA CHARBONNIERE et du GAEC DES MARES sont de Priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA VILAIGRE est de priorité inférieure aux demandes du GAEC DES VERGERS, de la SCEA L'ABEILLE DES CHAUME, de M. Eric MARCHAND, du GAEC DE LA CHARBONNIERE et du GAEC DES MARES,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à l'EARL DE LA VILAIGRE sur 37,46 ha (terres en concurrence de priorité 3), un avis favorable au GAEC DES VERGER sur 12,74 ha (terres en concurrence de priorité 1), un avis favorable à la SCEA L'ABEILLE DES CHAUMES sur 7,92 ha (terres en concurrence de priorité 1), un avis favorable au GAEC DE LA CHARBONNIERE sur 16,80 ha (terres en concurrence de priorité 2), un avis défavorable à M. Eric MARCHAND sur 20,65 ha (terres en concurrence de priorité 2) et un avis favorable sur 16,80 ha (terres en concurrence de priorité 2), un avis défavorable au GAEC DES MARES sur 20,65 ha (terres en concurrence de priorité 2) et un avis favorable sur 16,80 ha (terres en concurrence de priorité 2),

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 27 juin 2017, sur la proposition de l'administration, 10 voix favorables, 2 voix contre et 4 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL DE LA VILAIGRE (M. Jean-Louis MARTIN et M. Nicolas MARTIN) dont le siège d'exploitation est situé à La Chapelle De Comporte, 86400 SAINT MACOUX n'est pas autorisée à exploiter 37,46 ha de terres situées sur la commune de Vaux-en-Couhé (86700) car il existe cinq candidats à la reprise (le GAEC DE LA CHARBONNIERE, M. Eric MARCHAND, le GAEC DES VERGERS, la SCEA L'ABEILLE DES CHAUMES et le GAEC DES MARES) répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
SCI NITRAM et Indivision ROGEON	VAUX	E	0055
SCI NITRAM et Indivision ROGEON	VAUX	E	0056
SCI NITRAM et Indivision ROGEON	VAUX	E	0058
SCI NITRAM et Indivision ROGEON	VAUX	E	0662
SCI NITRAM et Indivision ROGEON	VAUX	ZO	0005
SCI NITRAM et Indivision ROGEON	VAUX	ZO	0009
SCI NITRAM et Indivision ROGEON	VAUX	ZS	0001
SCI NITRAM et Indivision ROGEON	VAUX	ZS	0002

### Article 2.

L'EARL DE LA VILAIGRE (M. Jean-Louis MARTIN et M. Nicolas MARTIN) dont le siège d'exploitation est situé à La Chapelle De Comporte, 86400 SAINT MACOUX est autorisée à exploiter 5,40 ha de terres situées sur la commune de Saint-Pierre-d'Exideuil (86400) (terres sans concurrence).

La parcelle autorisée est la suivante :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
SCI NITRAM et Indivision ROGEON	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	ZP	15

Article 3.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Article 1. - Le présent arrêté autorise l'exploitation partielle d'un bien agricole au titre du contrôle des structures, conformément à l'article 10 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 relative à la simplification administrative, en faveur de l'exploitant M. [Nom], titulaire d'un contrat de location à long terme, pour la culture de [Cultures], sur la parcelle cadastrée n° [Cadastré], commune de [Commune].

Article 2. - L'exploitant s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la stabilité des constructions agricoles, telles qu'établies par les arrêtés préfectoraux en vigueur, et à assurer la sécurité des personnes et des biens.



Article 3. - L'exploitant s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la stabilité des constructions agricoles, telles qu'établies par les arrêtés préfectoraux en vigueur, et à assurer la sécurité des personnes et des biens.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-034

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL MORGEAU LA TOUR BEAUMONT (86)



Dossier n° 86 2016 341 et 86 2017 041  
EARL MORGEAU LA TOUR BEAUMONT (M. Pierre MORGEAU)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MORGEAU LA TOUR BEAUMONT (M. Pierre MORGEAU), 2 Avenue de Bordeaux, 86490 BEAUMONT, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée- le 1<sup>er</sup> février 2017 sous le n° 86 2017 041, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,92 hectares appartenant à M. Robert CYR et à M. Pascal FOURNIER, sis sur la commune de Beaumont-Saint-Cyr (86490), Jaunay Marigny (86480),

CONSIDERANT que l'EARL MORGEAU LA TOUR BEAUMONT (M. Pierre MORGEAU) sollicite l'autorisation d'exploiter 12,92 ha,

CONSIDERANT que sur ces 12,92 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- l'EARL PAILHASSE (Mme Cécile PAILHASSE et M. Etienne PAILHASSE) en date du 27 avril 2017 pour 63,88 ha en vue de son installation de Mme Cécile PAILHASSE et la réinstallation de M. Etienne PAILHASSE), dont 63,33 sont en concurrence avec l'EARL MORGEAU LA TOUR BEAUMONT.

CONSIDERANT que la superficie de l'EARL MORGEAU LA TOUR BEAUMONT après pondération des 28,95 ha de vignes est de 412,00 ha (354,10 superficie réelle – 28,95 ha superficie réelle en vigne + 86,85 ha superficie pondérée en vigne. Le coefficient de pondération est de 3 pour les vignes avec IG).

CONSIDERANT qu'à ce jour M. Etienne PAILHASSE exploite 17,56 ha.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface avec pondération si nécessaire par chef d'exploitation après reprise de l'EARL MORGEAU LA TOUR BEAUMONT (483,31 ha), et de l'EARL PAILHASSE (40,74 ha),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL MORGEAU LA TOUR BEAUMONT est de Priorité 3,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL PAILHASSE est de Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL MORGEAU LA TOUR BEAUMONT est de priorité inférieure à la demande de l'EARL PAILHASSE,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à l'EARL MORGEAU LA TOUR BEAUMONT sur 8,18 ha (terres en concurrence de priorité 3) et favorable sur 4,74 ha (terres sans concurrence), un avis favorable à l'EARL PAILHASSE sur 63,88 ha (terres en concurrence de priorité 1),

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 27 juin 2017, sur la proposition de l'administration, 15 voix favorables, 0 voix contre et 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL MORGEAU LA TOUR BEAUMONT (M. Pierre MORGEAU) dont le siège d'exploitation est situé 2 Avenue de Bordeaux, 86490 BEAUMONT, n'est pas autorisée à exploiter 8,18 ha de terres sur les communes des Beaumont-Saint-Cyr (86490) et de Jaunay-Marigny-Brizay (86480) correspondant aux terres en concurrence.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
BARBOTIN RENE	BEAUMONT-SAINT-CYR	ZE	0005
BARBOTIN RENE	JAUNAY-MARIGNY	ZD	0040
BARBOTIN RENE	JAUNAY-MARIGNY	ZD	0041
SARRAZIN DOMINIQUE EDITH	JAUNAY-MARIGNY	ZD	0037
SARRAZIN DOMINIQUE EDITH	JAUNAY-MARIGNY	ZD	0038
SARRAZIN DOMINIQUE EDITH	JAUNAY-MARIGNY	ZD	0039

### Article 2.

L'EARL MORGEAU LA TOUR BEAUMONT (M. Pierre MORGEAU) dont le siège d'exploitation est situé 2 Avenue de Bordeaux, 86490 BEAUMONT, est autorisée à exploiter 4,74 ha de terres sur la commune de Beaumont-Saint-Cyr (86490) correspondant aux terres sans concurrence.

Les parcelles autorisées sont les suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
INDIVISION BARC	BEAUMONT-SAINT-CYR	ZH	0006
MONDON Agathe	BEAUMONT-SAINT-CYR	ZE	11
MONDON Agathe	JAUNAY-MARIGNY	ZC	25

### Article 3.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 4.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Le préfet de la Nouvelle-Aquitaine,

Le directeur départemental des Territoires Ruraux de la Gironde,

  
Le directeur départemental des Territoires Ruraux de la Gironde,

Le directeur départemental des Territoires Ruraux de la Gironde,

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-11-022

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la  
EARL DE FONTAINE (86)



Dossier n° 86 2017 106  
EARL DE FONTAINE (M. Christophe CHAVIGNEAU)

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE FONTAINE (M. Christophe CHAVIGNEAU), 541 lieu dit Fontaine 86800 SAVIGNY L'EVESCAULT, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 19 avril 2017 sous le n° 86 2017 106, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24,81 hectares appartenant à M. Jean-Jacques DUVERGER sis sur la commune de Savigny l'Evescault (86800),

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 27 juin 2017,

CONSIDERANT que l'EARL DE FONTAINE (M. Christophe CHAVIGNEAU) sollicite l'autorisation d'exploiter 24,81 ha,

CONSIDERANT que sur ces 24,81 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- l'EARL LA CROIX BLANCHE (M. Joachim LAFOND) en date du 23 février 2017 pour 46,29 ha (dont 24,81 ha en concurrence) en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de l'EARL DE FONTAINE (174,64 ha) et de l'EARL LA CROIX BLANCHE (126,30 ha),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE FONTAINE est de Priorité 2 sur 24,81 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA CROIX BLANCHE est de Priorité 1 sur 13,99 ha (superficie examinée avec un autre dossier en concurrence) et de priorité 2 sur 32,30 ha

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL LA CROIX BLANCHE et de l'EARL DE FONTAINE sont de priorité équivalente pour les superficies en priorité 2,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LA CROIX BLANCHE induisent l'attribution de 60 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 20 points pour l'analyse cartographique de la structure parcellaire),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE FONTAINE induisent l'attribution de 40 points (20 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 20 points pour l'analyse cartographique de la structure parcellaire),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL LA CROIX BLANCHE et de l'EARL DE FONTAINE présentent des notes avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA CROIX BLANCHE est prioritaire à celle de l'EARL DE FONTAINE sur les 24,81 ha de terres en concurrence (priorité 2) appartenant à M. Jean-Jacques DUVERGER,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à l'EARL LA CROIX BLANCHE et un avis défavorable à l'EARL DE FONTAINE pour 24,81 ha de terres en concurrence (priorité 2) appartenant à M. Jean-Jacques DUVERGER,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 27 juin 2017, sur la proposition de l'administration, 15 voix favorables, 0 voix contre et 1 abstention, concernant les terres en concurrence appartenant à M. Jean-Jacques DUVERGER,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

EARL DE FONTAINE (M. Christophe CHAVIGNEAU) dont le siège d'exploitation est situé 541 lieu dit Fontaine 86800 SAVIGNY L'EVESCAULT, n'est autorisée à exploiter 24,81 ha de terres sur la commune de Savigny l'Evescault (86800), pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Jean-Jacques DUVERGER	Savigny l'Evescault	A	12
M. Jean-Jacques DUVERGER	Savigny l'Evescault	A	14
M. Jean-Jacques DUVERGER	Savigny l'Evescault	A	15

### Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Le présent arrêté est pris en application de l'article L. 213-1 du Code de l'agriculture et de l'article R. 213-1 du Code de l'agriculture.



Le présent arrêté est pris en application de l'article L. 213-1 du Code de l'agriculture et de l'article R. 213-1 du Code de l'agriculture.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-11-023

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la  
EARL LA CROIX BLANCHE (86)



Dossier n° 86 2017 076  
EARL LA CROIX BLANCHE (M. Joachim LAFOND)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LA CROIX BLANCHE (M. Joachim LAFOND), 3229 route de Limoges – La Croix Blanche 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 23 février 2017 sous le n° 86 2017 076, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 46,29 hectares appartenant à M. Jean-Jacques DUVERGER et M. Jean-Pierre BOUT sis sur les communes de Mignaloux Beauvoir (86550) et Savigny l'Evescault (86800),

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 27 juin 2017,

CONSIDERANT que l'EARL LA CROIX BLANCHE (M. Joachim LAFOND) sollicite l'autorisation d'exploiter 46,29 ha,

CONSIDERANT que sur ces 46,29 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- l'EARL DE FONTAINE (M. Christophe CHAVIGNEAU) en date du 19 avril 2017 pour 24,81 ha en vue d'un agrandissement,

- M. Mathieu RULLIER en date du 22 mai 2017 pour 7,51 ha (dont 7,22 ha en concurrence) en vue d'un agrandissement. Sa demande n'est pas soumise au contrôle des structures : projet d'agrandissement n'atteignant pas et ne dépassant pas le seuil de surface mentionné au II de l'article L312-1 du CRPM fixé à 84 ha pour l'ensemble de la Région Poitou-Charentes et remplissant la condition de capacité agricole,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de l'EARL LA CROIX BLANCHE (126,30 ha), de l'EARL DE FONTAINE (174,64 ha), de M. Mathieu RULLIER (65,96 ha),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA CROIX BLANCHE est de Priorité 1 sur 13,99 ha et de priorité 2 sur 32,30 ha

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE FONTAINE est de Priorité 2 sur 24,81 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Mathieu RULLIER est de Priorité 1 sur 7,51 ha,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL LA CROIX BLANCHE et de M. Mathieu RULLIER sont de priorité équivalente pour les superficies en priorité 1 et que les demandes de l'EARL LA CROIX BLANCHE et de l'EARL DE FONTAINE sont de priorité équivalente pour les superficies en priorité 2,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LA CROIX BLANCHE induisent l'attribution de 60 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 20 points pour l'analyse cartographique de la structure parcellaire),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE FONTAINE induisent l'attribution de 40 points (20 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 20 points pour l'analyse cartographique de la structure parcellaire),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Mathieu RULLIER induisent l'attribution de 90 points (20 points pour une installation pour laquelle le candidat a bénéficié d'un agrément de son Plan de Professionnalisation Personnalisé, 40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la certification ou en cours de conversion en agriculture biologique et 10 points pour la vente en circuit court ou de proximité),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL LA CROIX BLANCHE et de M. Mathieu RULLIER présentent des notes avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de M. Mathieu RULLIER est prioritaire à celle de l'EARL LA CROIX BLANCHE sur les 7,22 ha de terres en concurrence (priorité 1) appartenant à M. Jean-Pierre BOUT,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL LA CROIX BLANCHE et de l'EARL DE FONTAINE présentent des notes avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA CROIX BLANCHE est prioritaire à celle de l'EARL DE FONTAINE sur les 24,81 ha de terres en concurrence (priorité 2) appartenant à M. Jean-Jacques DUVERGER,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à l'EARL LA CROIX BLANCHE, un avis favorable à M. Mathieu RULLIER, pour 7,22 ha de terres en concurrence (priorité 1) appartenant à M. Jean-Pierre BOUT,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 27 juin 2017, sur la proposition de l'administration, 12 voix favorables, 3 voix contre et 1 abstention, concernant les terres en concurrence appartenant à M. Jean-Pierre BOUT,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à l'EARL LA CROIX BLANCHE et un avis défavorable à l'EARL DE FONTAINE pour 24,81 ha de terres en concurrence (priorité 2) appartenant à M. Jean-Jacques DUVERGER,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 27 juin 2017, sur la proposition de l'administration, 15 voix favorables, 0 voix contre et 1 abstention, concernant les terres en concurrence appartenant à M. Jean-Jacques DUVERGER,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

EARL LA CROIX BLANCHE (M. Joachim LAFOND) dont le siège d'exploitation est situé 3229 route de Limoges – La Croix Blanche 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR est autorisée à exploiter 39,07 ha (dont 14,26 ha de terres sans concurrence) de terres sur les communes de Mignaloux Beauvoir (86550) et Savigny l'Evescault (86800), pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Jean-Jacques DUVERGER	Mignaloux Beauvoir	C	172
M. Jean-Jacques DUVERGER	Mignaloux Beauvoir	C	641
M. Jean-Jacques DUVERGER	Mignaloux Beauvoir	C	751
M. Jean-Jacques DUVERGER	Mignaloux Beauvoir	C	230
M. Jean-Jacques DUVERGER	Mignaloux Beauvoir	C	188
M. Jean-Jacques DUVERGER	Mignaloux Beauvoir	C	292
M. Jean-Jacques DUVERGER	Savigny l'Evescault	A	12
M. Jean-Jacques DUVERGER	Savigny l'Evescault	A	14
M. Jean-Jacques DUVERGER	Savigny l'Evescault	A	15
M. Jean-Pierre BOUT	Mignaloux Beauvoir	H	761

L'autorisation n'est pas accordée pour 7,22 ha (terres en concurrence) car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Jean-Pierre BOUT	Mignaloux Beauvoir	H	367
M. Jean-Pierre BOUT	Mignaloux Beauvoir	H	486
M. Jean-Pierre BOUT	Mignaloux Beauvoir	H	487
M. Jean-Pierre BOUT	Mignaloux Beauvoir	H	488
M. Jean-Pierre BOUT	Mignaloux Beauvoir	H	748
M. Jean-Pierre BOUT	Mignaloux Beauvoir	H	751
M. Jean-Pierre BOUT	Mignaloux Beauvoir	H	759
M. Jean-Pierre BOUT	Mignaloux Beauvoir	H	763
M. Jean-Pierre BOUT	Mignaloux Beauvoir	H	768
M. Jean-Pierre BOUT	Mignaloux Beauvoir	H	1168

### Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

**Article 3.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-037

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le  
GAEC DES MARES (86)



Dossier n° 86 2017 232  
GAEC DES MARES

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DES MARES (M. Philippe BERJONNEAU, Mme Christine BERJONNEAU), 22 LaPouretterie, 86700 VAUX, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 9 juin 2017 sous le n° 86 2017 232, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 37,46 hectares appartenant à la SCI NITRAM et à l'Indivision ROGEON, sis sur la commune de Vaux-en-Couhé (86700),

CONSIDERANT que le GAEC DES MARES (M. Philippe BERJONNEAU, Mme Christine BERJONNEAU) sollicite l'autorisation d'exploiter 37,46 ha,

CONSIDERANT que sur ces 37,46 ha, cinq demandes concurrentes ont été déposées par :

- l'EARL DE LA VILAIGRE, en date du 10 mars 2017 pour 42,86 ha en vue d'un agrandissement, qui sont en concurrence avec M. Eric MARCHAND.
- le GAEC DE LA CHARBONNIERE (M. Stéphane COLASSON et M. Christophe COLASSON), en date du 8 juin 2017 pour 16,80 ha en vue d'un agrandissement, qui sont en concurrence avec M. Eric MARCHAND,
- M. Eric MARCHAND, en date du 9 juin 2017 pour 37,46 h en vue d'un agrandissement, qui sont en concurrence avec l'EARL DE LA VILAIGRE,
- le GAEC DES VERGERS (M. Guillaume GAILLARD, M. Rémy GAILLARD, Mme Jacqueline GAILLARD), en date du 9 juin 2017 pour 12,74 ha en vue d'un agrandissement, qui sont en concurrence avec M. Eric MARCHAND,
- la SCEA L'ABEILLE DES CHAUMES (M. Pierre BOURREAU, Mme Marie-Christine BOURREAU, M. Lionel BOURREAU) en date du 9 juin 2017 pour 7,92 ha en vue d'un agrandissement, qui sont en concurrence avec M. Eric MARCHAND,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface avec pondération si nécessaire par chef d'exploitation après reprise du GAEC DES MARES (143,08 ha), de M. Eric MARCHAND (184,89 ha), l'EARL DE LA VILAIGRE (301,83 ha), du GAEC DE LA CHARBONNIERE (136,22 ha), du GAEC DES VERGERS (57,58 ha), SCEA L'ABEILLE DES CHAUMES (44,09 ha),

CONSIDERANT que les demandes du GAEC DES MARES, de M. Eric MARCHAND, et du GAEC DE LA CHARBONNIERE sont de Priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA VILAIGRE est de Priorité 3,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC DES VERGERS et de la SCEA L'ABEILLE DES CHAUME, sont de Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES MARES est de priorité supérieure à la demande de l'EARL DE LA VILAIGRE,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES MARES est de priorité inférieure aux demandes du GAEC DES VERGERS et de la SCEA L'ABEILLE DES CHAUMES,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC DES MARES, de M. Eric MARCHAND et de l'EARL DE LA CHARBONNIERE sont de priorité équivalente,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DES MARES induisent l'attribution de 40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Eric MARCHAND induisent l'attribution de 40 points (20 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 20 points pour la présence d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE LA CHARBONNIERE induisent l'attribution de 40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC DES MARES, de M. Eric MARCHAND, de l'EARL DE LA CHARBONNIERE présentent des notes équivalentes,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à l'EARL DE LA VILAIGRE sur 37,46 ha (terres en concurrence de priorité 3), un avis favorable au GAEC DES VERGER sur 12,74 ha (terres en concurrence de priorité 1), un avis favorable à la SCEA L'ABEILLE DES CHAUMES sur 7,92 ha (terres en concurrence de priorité 1), un avis favorable au GAEC DE LA CHARBONNIERE sur 16,80 ha (terres en concurrence de priorité 2), un avis défavorable à M. Eric MARCHAND sur 20,65 ha (terres en concurrence de priorité 2) et un avis favorable sur 16,80 ha (terres en concurrence de priorité 2), un avis défavorable au GAEC DES MARES sur 20,65 ha (terres en concurrence de priorité 2) et un avis favorable sur 16,80 ha (terres en concurrence de priorité 2),

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 27 juin 2017, sur la proposition de l'administration, 10 voix favorables, 2 voix contre et 4 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC DES MARES (M. Philippe BERJONNEAU et Mme Christine BERJONNEAU) dont le siège d'exploitation est situé au 22 La Pouretterie, 86700 VAUX n'est pas autorisée à exploiter 20,65 ha de terres situées sur la commune de Vaux-en-Couhé (86700) car il existe deux candidats à la reprise (le GAEC DES VERGERS et la SCEA L'ABEILLE DES CHAUMES) répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
SCI NITRAM et Indivision ROGEON	VAUX	E	0055

SCI NITRAM et Indivision ROGEON	VAUX	E	0056
SCI NITRAM et Indivision ROGEON	VAUX	E	0058
SCI NITRAM et Indivision ROGEON	VAUX	E	0662
SCI NITRAM et Indivision ROGEON	VAUX	ZO	0005
SCI NITRAM et Indivision ROGEON	VAUX	ZS	0001
SCI NITRAM et Indivision ROGEON	VAUX	ZS	0002

**Article 2.**

le GAEC DES MARES (M. Philippe BERJONNEAU et Mme Christine BERJONNEAU) dont le siège d'exploitation est situé au 22 La Pouretterie, 86700 VAUX est autorisée à exploiter 16,80 ha de terres situées sur la commune de Vaux-en-Couhé (86700).

La parcelle autorisée est la suivante :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
SCI NITRAM et Indivision ROGEON	VAUX	ZO	9

**Article 3.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Parcelle	Superficie (ha)	Statut	Observations
1	10,5	Propriété	
2	12,0	Propriété	
3	15,0	Propriété	
4	18,0	Propriété	
5	20,0	Propriété	
6	22,0	Propriété	
7	25,0	Propriété	
8	28,0	Propriété	
9	30,0	Propriété	
10	32,0	Propriété	
11	35,0	Propriété	
12	38,0	Propriété	
13	40,0	Propriété	
14	42,0	Propriété	
15	45,0	Propriété	
16	48,0	Propriété	
17	50,0	Propriété	
18	52,0	Propriété	
19	55,0	Propriété	
20	58,0	Propriété	
21	60,0	Propriété	
22	62,0	Propriété	
23	65,0	Propriété	
24	68,0	Propriété	
25	70,0	Propriété	
26	72,0	Propriété	
27	75,0	Propriété	
28	78,0	Propriété	
29	80,0	Propriété	
30	82,0	Propriété	
31	85,0	Propriété	
32	88,0	Propriété	
33	90,0	Propriété	
34	92,0	Propriété	
35	95,0	Propriété	
36	98,0	Propriété	
37	100,0	Propriété	

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser partiellement l'exploitation agricole d'un bien agricole au titre du contrôle des structures.



Le présent arrêté est pris en application de l'article L. 141-1 du Code rural et de l'agriculture.



Le présent arrêté est pris en application de l'article L. 141-1 du Code rural et de l'agriculture.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-11-021

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. DHE Mickaël (86)



Dossier n° 86 2017 034  
M. Mickaël DHE

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Mickaël DHE, 14 Les Clos 86140 SAINT GENEST D'AMBIERRE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 25 janvier 2017 sous le n° 86 2017 034, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 195,39 hectares appartenant à Mme Yvette ARNAULT, Mme Cécile ARNOUX, M. Guy AUCHER, M. Bernard AUBUGEAU, Mme Monique AUBUGEAU, M. Rémi ARNOUX, M. Lucien BARBOTIN, M. Philippe BARON, Mme Micheline BOUGET, M. Marcel BABIN, M. Désiré BLANCHARD, Mme Claudette BRAULT, Mme Annie BODIN, M. BREGEON, M. Jean-Paul BROUARD, M. Dany COMPAIN, M. Joël CHARPENTIER, M. Jean-Pierre CALENDRIER, Mme Annick CHOVEAU, Mme Jacqueline DUBREUIL, Mme Gisèle DESROCHES, Mme Marie-José DUPUY, Mme GAUDRU MACAIRE, M. Claude GAUDRU, M. Gilles GUILLON, Mme Monique GAUDRU, Mme Annie MOREAU, M. Jacques LEPAGE, M. Serge MORIN, M. Jacques MARIAULT, Mme Françoise MARIAULT, M. Alain MARIAULT, Mme Anne-Marie MARIAULT, Mme Chantal NIVERT, M. Bernard OUVRARD, M. Ludovic PIGEOT, M. Jean-Claude ROUSSEAU, M. Régis ROUSSEAU, Mme Marie-Thérèse RIVIERE, M. Jean-Claude SYR, M. Joël SYR, Mme Michèle TARIS, M. Yves TRANCHANT, M. Patrice TARTARIN, M. Gilles VACHON, M. VERDIN, Mme Claudine VEGIEN, M. Alain DHE, M. LECAMP BOURDEAU, M. Laurent AUBUGEAU, M. Simon JUTEAU, M. DAGAULT PAVESE, M. Jean-Louis MAILLET, M. Joel VACHON, Mme Cathia JAMONEAU, Mme Jacqueline DUFFAULT, M. Pierre AUGER, M. François GLUCHY, M. Jean-Paul LAMBERT, M. Jean-Michel TARTARIN, M. Pascal RIVIERE, M. Bertrand MAILLET, Mme Arlette DHE sis sur les communes de Colombiers (86490), Ouzilly (86380), Marigny Brizay (86380), Beaumont (86490), St Genest d'Ambière (86140) et Scorbé Claivaux (86140),

CONSIDERANT que M. Mickaël DHE sollicite l'autorisation d'exploiter 195,39 ha,

CONSIDERANT que sur ces 195,39 ha, une demande concurrente a été déposée par :  
- M. Mathieu DAVAILLES en date du 04 mai 2017 pour 10,87 ha en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de M. Mickaël DHE (249,87 ha), de M. Mathieu DAVAILLES (139,09 ha),

CONSIDERANT que la demande de M. Mickaël DHE est de priorité 1 sur 39,52 ha, de priorité 2 sur 94 ha et de priorité 3 sur 61,87 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Mathieu DAVAILLES est de priorité 2 sur 10,87 ha,

CONSIDERANT que les terres en concurrence demandées par M. Mickaël DHE (9,04 ha) sont de rang de priorité 3,

CONSIDERANT que la demande de M. Mathieu DAVAILLES est de priorité supérieure à celle de M. Mickaël DHE concernant les terres en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à M. Mickaël DHE sur 186,35 ha et défavorable sur 9,04 ha (terres en concurrence de priorité 3), un avis favorable à M. Mathieu DAVAILLES pour 10,87 ha dont 10,01 ha de terres en concurrence de priorité 2 (écart de superficie de terres en concurrence est dû à la différence de superficie demandée sur la parcelle ZH 26),

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 27 juin 2017, sur la proposition de l'administration, 8 voix favorables, 2 voix contre et 6 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

M. Mickaël DHE dont le siège d'exploitation est situé 14 Les Clos 86140 SAINT GENEST D'AMBIERRE est autorisée à exploiter 186,35 ha de terres sur les communes de Colombiers (86490), Ouzilly (86380), Marigny Brizay (86380), Beaumont (86490), St Genest d'Ambière (86140) et Scorbé Claivaux (86140), pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Yvette ARNAULT	St Genest d'Ambière	ZR	46
Mme Cécile ARNOUX,	Colombiers	ZE	147
M. Guy AUCHER	St Genest d'Ambière	ZR	27
M. Bernard AUBUGEAU	Colombiers	ZH	28
Mme Monique AUBUGEAU	Colombiers	C	2330
Mme Monique AUBUGEAU	Colombiers	C	2517
Mme Monique AUBUGEAU	Colombiers	C	2518
Mme Monique AUBUGEAU	Colombiers	ZI	22
Mme Monique AUBUGEAU	Colombiers	ZI	136
Mme Monique AUBUGEAU	Colombiers	ZM	27
Mme Monique AUBUGEAU	Colombiers	ZO	17
Mme Monique AUBUGEAU	Colombiers	ZO	22
Mme Monique AUBUGEAU	Colombiers	ZO	33
Mme Monique AUBUGEAU	Colombiers	ZO	51
M. Rémi ARNOUX	Colombiers	AB	25
M. Rémi ARNOUX	Colombiers	AB	38
M. Rémi ARNOUX	Colombiers	ZE	145
M. Lucien BARBOTIN	St Genest d'Ambière	ZO	97
M. Philippe BARON	Scorbé Claivaux	ZK	120
Mme Micheline BOUGET	Colombiers	ZE	117
M. Marcel BABIN	Scorbé Claivaux	ZI	49
M. Désiré BLANCHARD	Colombiers	ZE	232

Mme Claudette BRAULT	Colombiers	AC	232
Mme Annie BODIN	Colombiers	AB	24
Mme Annie BODIN	Colombiers	ZE	44
Mme Annie BODIN	Colombiers	ZE	70
M. BREGEON	Colombiers	ZH	254
M. BREGEON	Colombiers	ZH	25
M. BREGEON	Scorbé Claivaux	ZI	90
M. Jean-Paul BROUARD	Colombiers	ZE	62
M. Dany COMPAIN	Colombiers	AC	653
M. Joël CHARPENTIER	Colombiers	ZC	125
Mme Annick CHOVEAU	Colombiers	ZC	83
Mme Gisèle DESROCHES	Colombiers	ZC	2
Mme Gisèle DESROCHES	Colombiers	ZC	3
Mme Gisèle DESROCHES	Colombiers	ZC	4
Mme Gisèle DESROCHES	Colombiers	ZC	11
Mme Gisèle DESROCHES	Marigny Brizay	ZA	7
Mme Gisèle DESROCHES	Marigny Brizay	ZA	13
Mme Gisèle DESROCHES	Ouzilly	ZI	40
Mme Gisèle DESROCHES	Scorbé Claivaux	ZE	37
Mme Gisèle DESROCHES	Scorbé Claivaux	ZI	91
Mme Gisèle DESROCHES	Scorbé Claivaux	ZK	106
Mme Gisèle DESROCHES	Scorbé Claivaux	ZK	107
Mme Gisèle DESROCHES	Scorbé Claivaux	ZK	194
Mme Gisèle DESROCHES	Scorbé Claivaux	ZD	119
Mme Gisèle DESROCHES	Scorbé Claivaux	ZD	120
Mme Gisèle DESROCHES	Scorbé Claivaux	ZE	36
Mme Gisèle DESROCHES	Scorbé Claivaux	ZH	33
Mme Gisèle DESROCHES	Scorbé Claivaux	ZI	98
Mme Marie-José DUPUY	Colombiers	ZB	148
Mme GAUDRU MACAIRE	St Genest d'Ambière	ZO	98
Mme GAUDRU MACAIRE	St Genest d'Ambière	ZR	38
Mme GAUDRU MACAIRE	St Genest d'Ambière	ZR	39
Mme GAUDRU MACAIRE	St Genest d'Ambière	ZR	41
Mme GAUDRU MACAIRE	St Genest d'Ambière	BH	506
Mme GAUDRU MACAIRE	St Genest d'Ambière	BH	507
Mme GAUDRU MACAIRE	St Genest d'Ambière	BH	508
Mme GAUDRU MACAIRE	St Genest d'Ambière	BH	510
Mme GAUDRU MACAIRE	St Genest d'Ambière	BH	512
Mme GAUDRU MACAIRE	St Genest d'Ambière	BH	513
Mme GAUDRU MACAIRE	St Genest d'Ambière	BH	514
Mme GAUDRU MACAIRE	St Genest d'Ambière	BH	516
Mme GAUDRU MACAIRE	St Genest d'Ambière	BH	518
Mme GAUDRU MACAIRE	St Genest d'Ambière	BH	520
Mme GAUDRU MACAIRE	St Genest d'Ambière	BH	521
Mme GAUDRU MACAIRE	St Genest d'Ambière	BH	522
Mme GAUDRU MACAIRE	St Genest d'Ambière	BH	525
Mme GAUDRU MACAIRE	St Genest d'Ambière	BH	555

Mme GAUDRU MACAIRE	St Genest d'Ambière	BH	558
Mme GAUDRU MACAIRE	Scorbé Claivau	ZL	6
Mme GAUDRU MACAIRE	Scorbé Claivau	ZL	7
Mme GAUDRU MACAIRE	Scorbé Claivau	ZL	68
Mme GAUDRU MACAIRE	Scorbé Claivau	ZL	46
Mme GAUDRU MACAIRE	Scorbé Claivau	ZL	103
Mme GAUDRU MACAIRE	Scorbé Claivau	ZL	113
Mme GAUDRU MACAIRE	Scorbé Claivau	ZL	14
M. Claude GAUDRU	Scorbé Claivau	ZL	77
M. Gilles GUILLON	Scorbé Claivau	ZL	87
M. Gilles GUILLON	St Genest d'Ambière	ZR	47
Mme Monique GAUDRU	St Genest d'Ambière	BE	366
Mme Monique GAUDRU	St Genest d'Ambière	ZO	94
Mme Monique GAUDRU	St Genest d'Ambière	ZO	95
Mme Monique GAUDRU	Scorbé Claivau	ZL	105
Mme Annie MOREAU	Colombiers	ZA	20
M. Jacques LEPAGE	Scorbé Claivau	ZL	16
M. Jacques LEPAGE	Scorbé Claivau	ZL	95
M. Jacques LEPAGE	Scorbé Claivau	ZL	104
M. Serge MORIN	Scorbé Claivau	ZL	17
M. Serge MORIN	Scorbé Claivau	ZL	72
M. Serge MORIN	Scorbé Claivau	ZL	73
M. Serge MORIN	Scorbé Claivau	ZL	78
M. Serge MORIN	Colombiers	ZB	50
M. Jacques MARIAULT	Scorbé Claivau	ZL	109
M. Jacques MARIAULT	Scorbé Claivau	ZM	157
M. Jacques MARIAULT	St Genest d'Ambière	BH	846
M. Jacques MARIAULT	St Genest d'Ambière	BH	449
Mme Françoise MARIAULT	Scorbé Claivau	ZM	161
M. Alain MARIAULT	Scorbé Claivau	ZI	85
M. Alain MARIAULT	Scorbé Claivau	ZI	89
Mme Anne-Marie MARIAULT	Scorbé Claivau	ZI	95
Mme Anne-Marie MARIAULT	Scorbé Claivau	ZN	156
Mme Chantal NIVERT	Colombiers	ZC	79
M. Bernard OUVRARD	Scorbé Claivau	ZL	69
M. Bernard OUVRARD	St Genest d'Ambière	BH	504
M. Ludovic PIGEOT	Colombiers	AB	117
M. Ludovic PIGEOT	Colombiers	AB	191
M. Jean-Claude ROUSSEAU	Colombiers	ZE	206
M. Régis ROUSSEAU	Colombiers	ZE	75
Mme Marie-Thérèse RIVIERE	Colombiers	AB	21
Mme Marie-Thérèse RIVIERE	Colombiers	AB	22
Mme Marie-Thérèse RIVIERE	Colombiers	AB	23
Mme Marie-Thérèse RIVIERE	Colombiers	AB	129
M. Jean-Claude SYR	Colombiers	ZE	331
M. Joël SYR	Colombiers	ZE	16
M. Joël SYR	Colombiers	ZE	179
M. Joël SYR	Colombiers	ZE	178

M. Joël SYR	Colombiers	ZE	332
Mme Michèle TARIS	Colombiers	ZH	71
Mme Michèle TARIS	Colombiers	ZH	100
M. Yves TRANCHANT	Colombiers	ZA	170
M. Yves TRANCHANT	Colombiers	ZA	172
M. Yves TRANCHANT	Colombiers	ZA	191
M. Yves TRANCHANT	Colombiers	ZA	98
M. Yves TRANCHANT	Colombiers	ZA	145
M. Yves TRANCHANT	Colombiers	ZA	180
M. Patrice TARTARIN	Scorbé Claivau	ZL	9
M. Gilles VACHON	St Genest d'Ambière	ZR	45
M. VERDIN	Scorbé Claivau	ZM	165
Mme Claudine VEGIEN	Colombiers	AB	220
M. Alain DHE	Colombiers	AD	54
M. Alain DHE	Colombiers	AD	53
M. Alain DHE	Colombiers	ZA	22
M. Alain DHE	Colombiers	ZB	280
M. Alain DHE	Colombiers	ZC	30
M. Alain DHE	Colombiers	ZC	70
M. Alain DHE	Colombiers	ZC	126
M. Alain DHE	Colombiers	ZC	150
M. Alain DHE	Colombiers	ZC	152
M. Alain DHE	Colombiers	ZC	280
M. Alain DHE	Colombiers	ZE	48
M. Alain DHE	Colombiers	ZE	108
M. Alain DHE	Colombiers	ZH	3
M. Alain DHE	Colombiers	ZH	155
M. Alain DHE	Colombiers	ZI	21
M. Alain DHE	Colombiers	ZK	86
M. Alain DHE	Colombiers	ZO	52
M. Alain DHE	Colombiers	ZO	82
M. Alain DHE	Colombiers	ZC	92
M. Alain DHE	Colombiers	ZD	48
M. Alain DHE	Colombiers	ZD	49
M. Alain DHE	Colombiers	ZE	61
M. Alain DHE	Colombiers	ZE	76
M. Alain DHE	Colombiers	ZH	67
M. Alain DHE	Colombiers	ZE	133
M. Alain DHE	Colombiers	ZB	52
M. Alain DHE	Colombiers	ZB	54
M. Alain DHE	Colombiers	ZH	89
M. Alain DHE	Marigny Brizay	A	278
M. Alain DHE	St Genest d'Ambière	BH	503
M. Alain DHE	St Genest d'Ambière	ZR	42
M. Alain DHE	St Genest d'Ambière	BH	445
M. Alain DHE	St Genest d'Ambière	ZO	129
M. Alain DHE	Scorbé Claivau	ZL	5
M. Alain DHE	Scorbé Claivau	ZL	54

M. Alain DHE	Scorbé Claivau	ZL	94
M. Alain DHE	Scorbé Claivau	ZL	92
M. Alain DHE	Scorbé Claivau	ZL	97
M. Alain DHE	Scorbé Claivau	ZL	190
M. Alain DHE	Scorbé Claivau	ZK	123
M. Alain DHE	Scorbé Claivau	ZL	44
M. Alain DHE	Scorbé Claivau	ZL	144
M. Alain DHE	Scorbé Claivau	ZL	233
M. LECAMP BOURDEAU	Scorbé Claivau	ZK	285
M. Laurent AUBUGEAU	Colombiers	ZH	10
M. Simon JUTEAU	Colombiers	ZC	122
M. DAGAULT PAVESE	Scorbé Claivau	ZL	88
M. DAGAULT PAVESE	St Genest d'Ambière	ZO	135
M. DAGAULT PAVESE	St Genest d'Ambière	ZO	136
M. Joel VACHON	St Genest d'Ambière	ZO	134
Mme Cathia JAMONEAU	Colombiers	ZO	14
Mme Cathia JAMONEAU	Colombiers	ZO	28
Mme Jacqueline DUFFAULT	Colombiers	ZH	153
M. Pierre AUGER	Colombiers	AC	230
M. François GLUCHY	Scorbé Claivau	ZK	110
M. François GLUCHY	Scorbé Claivau	ZL	8
M. Jean-Paul LAMBERT	St Genest d'Ambière	ZO	138
M. Jean-Paul LAMBERT	St Genest d'Ambière	ZO	139
M. Jean-Paul LAMBERT	St Genest d'Ambière	ZO	186
M. Jean-Paul LAMBERT	St Genest d'Ambière	ZO	141
M. Jean-Paul LAMBERT	St Genest d'Ambière	ZO	143
M. Jean-Paul LAMBERT	St Genest d'Ambière	ZO	185
M. Jean-Paul LAMBERT	St Genest d'Ambière	ZO	149
M. Jean-Paul LAMBERT	St Genest d'Ambière	ZO	150
M. Jean-Michel TARTARIN	Scorbé Claivau	ZL	89
M. Pascal RIVIERE	Colombiers	ZN	77
M. Pascal RIVIERE	Colombiers	AC	226
M. Bertrand MAILLET	Colombiers	ZD	52
Mme Arlette DHE	Beaumont	C	652
Mme Arlette DHE	Beaumont	C	713
Mme Arlette DHE	Beaumont	C	720
Mme Arlette DHE	Beaumont	C	722
Mme Arlette DHE	Beaumont	C	724
Mme Arlette DHE	Colombiers	C	182
Mme Arlette DHE	Colombiers	AD	1
Mme Arlette DHE	Colombiers	AD	3
Mme Arlette DHE	Colombiers	ZC	78
Mme Arlette DHE	Colombiers	ZC	118
Mme Arlette DHE	Colombiers	ZC	157
Mme Arlette DHE	Colombiers	ZE	51
Mme Arlette DHE	Colombiers	ZE	56
Mme Arlette DHE	Colombiers	ZE	57
Mme Arlette DHE	Colombiers	ZE	89

Mme Arlette DHE	Colombiers	ZE	121
Mme Arlette DHE	Colombiers	ZE	132
Mme Arlette DHE	Colombiers	ZE	209
Mme Arlette DHE	Colombiers	ZH	52
Mme Arlette DHE	Colombiers	ZH	65
Mme Arlette DHE	St Genest d'Ambière	BD	680
Mme Arlette DHE	St Genest d'Ambière	BH	439
Mme Arlette DHE	St Genest d'Ambière	BH	444
Mme Arlette DHE	St Genest d'Ambière	BH	446
Mme Arlette DHE	St Genest d'Ambière	BH	448
Mme Arlette DHE	St Genest d'Ambière	ZO	127
Mme Arlette DHE	St Genest d'Ambière	ZO	128
Mme Arlette DHE	St Genest d'Ambière	ZR	26
Mme Arlette DHE	St Genest d'Ambière	ZO	93
Mme Arlette DHE	St Genest d'Ambière	BH	447
Mme Arlette DHE	Scorbé Claivau	ZL	36
Mme Arlette DHE	Scorbé Claivau	ZL	48
Mme Arlette DHE	Scorbé Claivau	ZL	49
Mme Arlette DHE	Scorbé Claivau	ZL	50
Mme Arlette DHE	Scorbé Claivau	ZL	52
Mme Arlette DHE	Scorbé Claivau	ZL	53
Mme Arlette DHE	Scorbé Claivau	ZL	146
Mme Arlette DHE	Scorbé Claivau	ZN	95

L'autorisation n'est pas accordée pour 9,04 ha (terres en concurrence) car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Jean-Pierre CALENDRIER	Colombiers	ZL	99
Mme Jacqueline DUBREUIL	Colombiers	ZK	73
M. Laurent AUBUGEAU	Colombiers	ZK	17
M. Jean-Louis MAILLET	Colombiers	AB	235
M. Jean-Louis MAILLET	Colombiers	ZK	89
Mme Jacqueline DUFFAULT	Colombiers	ZH	26

## Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

**Article 3.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-039

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. MARCHAND Eric (86)



Dossier n° 86 2017 231  
M. Eric MARCHAND

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Eric MARCHAND, Le Riorteau, 86700 ROMAGNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 9 juin 2017 sous le n° 86 2017 231, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 37,46 hectares appartenant à la SCI NITRAM et à l'Indivision ROGEON, sis sur la commune de Vaux-en-Couhé (86700),

CONSIDERANT que M. Eric MARCHAND sollicite l'autorisation d'exploiter 37,46 ha,

CONSIDERANT que sur ces 37,46 ha, cinq demandes concurrentes ont été déposées par :

- l'EARL DE LA VILAIGRE, en date du 10 mars 2017 pour 42,86 ha en vue d'un agrandissement, qui sont en concurrence avec M. Eric MARCHAND.

- le GAEC DE LA CHARBONNIERE (M. Stéphane COLASSON et M. Christophe COLASSON), en date du 8 juin 2017 pour 16,80 ha en vue d'un agrandissement, qui sont en concurrence avec M. Eric MARCHAND,

- le GAEC DES VERGERS (M. Guillaume GAILLARD, M. Rémy GAILLARD, Mme Jacqueline GAILLARD), en date du 9 juin 2017 pour 12,74 ha en vue d'un agrandissement, qui sont en concurrence avec M. Eric MARCHAND,

- la SCEA L'ABEILLE DES CHAUMES (M. Pierre BOURREAU, Mme Marie-Christine BOURREAU, M. Lionel BOURREAU) en date du 9 juin 2017 pour 7,92 ha en vue d'un agrandissement, qui sont en concurrence avec M. Eric MARCHAND,

- le GAEC DES MARES (M. Philippe BERJONNEAU et Mme Christine BERJONNEAU) en date du 9 juin 2017 pour 37,46 ha en vue d'un agrandissement, qui sont en concurrence avec M. Eric MARCHAND,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface avec pondération si nécessaire par chef d'exploitation après reprise de M. Eric MARCHAND (184,89 ha), l'EARL DE LA VILAIGRE (301,83 ha), du GAEC DE LA CHARBONNIERE (136,22 ha), du GAEC DES VERGERS (57,58 ha), SCEA L'ABEILLE DES CHAUMES (44,09 ha), du GAEC DES MARES (143,08 ha),

CONSIDERANT que les demandes de M. Eric MARCHAND, du GAEC DE LA CHARBONNIERE et du GAEC DES MARES sont de Priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA VILAIGRE est de Priorité 3,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC DES VERGERS et de la SCEA L'ABEILLE DES CHAUME, sont de Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de M. Eric MARCHAND est de priorité supérieure à la demande de l'EARL DE LA VILAIGRE,

CONSIDERANT que la demande de M. Eric MARCHAND est de priorité inférieure aux demandes du GAEC DES VERGERS et de la SCEA L'ABEILLE DES CHAUMES,

CONSIDERANT que les demandes de M. Eric MARCHAND, de l'EARL DE LA CHARBONNIERE, et du GAEC DE LA MARE sont de priorité équivalente,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Eric MARCHAND induisent l'attribution de 40 points (20 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 20 points pour la présence d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE LA CHARBONNIERE induisent l'attribution de 40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DES MARES induisent l'attribution de 40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation,

CONSIDERANT que les demandes de M. Eric MARCHAND, de l'EARL DE LA CHARBONNIERE, et du GAEC DES MARES présentent des notes équivalentes,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à l'EARL DE LA VILAIGRE sur 37,46 ha (terres en concurrence de priorité 3), un avis favorable au GAEC DES VERGER sur 12,74 ha (terres en concurrence de priorité 1), un avis favorable à la SCEA L'ABEILLE DES CHAUMES sur 7,92 ha (terres en concurrence de priorité 1), un avis favorable au GAEC DE LA CHARBONNIERE sur 16,80 ha (terres en concurrence de priorité 2), un avis défavorable à M. Eric MARCHAND sur 20,65 ha (terres en concurrence de priorité 2) et un avis favorable sur 16,80 ha (terres en concurrence de priorité 2), un avis défavorable au GAEC DES MARES sur 20,65 ha (terres en concurrence de priorité 2) et un avis favorable sur 16,80 ha (terres en concurrence de priorité 2),

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 27 juin 2017, sur la proposition de l'administration, 10 voix favorables, 2 voix contre et 4 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

M. Eric MARCHAND dont le siège d'exploitation est situé à Le Riorteau, 86700 ROMAGNE n'est pas autorisée à exploiter 20,65 ha de terres situées sur la commune de Vaux-en-Couhé (86700) car il existe deux candidats à la reprise (le GAEC DES VERGERS et la SCEA L'ABEILLE DES CHAUMES) répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
SCI NITRAM et Indivision ROGEON	VAUX	E	0055
SCI NITRAM et Indivision ROGEON	VAUX	E	0056
SCI NITRAM et Indivision ROGEON	VAUX	E	0058
SCI NITRAM et Indivision ROGEON	VAUX	E	0662
SCI NITRAM et Indivision ROGEON	VAUX	ZO	0005
SCI NITRAM et Indivision ROGEON	VAUX	ZS	0001
SCI NITRAM et Indivision ROGEON	VAUX	ZS	0002

**Article 2.**

M. Eric MARCHAND dont le siège d'exploitation est situé Le Riorteau, 86700 ROMAGNE est autorisée à exploiter 16,80 ha de terres situées sur la commune de Vaux-en-Couhé (86700).

La parcelle autorisée est la suivante :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
SCI NITRAM et Indivision ROGEON	VAUX	ZO	9

**Article 3.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

ARTICLE 1. - Le titulaire de l'autorisation s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exploitation des ouvrages de protection des biens agricoles.

ARTICLE 2. - Le titulaire de l'autorisation s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'entretien et à la réparation des ouvrages de protection des biens agricoles.

ARTICLE 3. - Le titulaire de l'autorisation s'engage à respecter les prescriptions relatives à la sécurité des personnes et des biens.



ARTICLE 4. - Le titulaire de l'autorisation s'engage à respecter les prescriptions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-17-032

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL FREMATHOLI (64)



Dossier n° 064-2017-139

## **Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL FREMATHOLI, ayant son siège d'exploitation à Orthez (350 Chemin du Chateau de Baure - 64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 14/03/2017, sous le n° 2017-139, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 33 ha 62 sise sur les communes de Loubieng et Baigts de Béarn, appartenant à Mme GUICHEBAROU PUYOO Pascale, Mr GUICHEBAROU PUYOO Serge, Mr GUICHEBAROU PUYOO Jean, Mr GUICHEBAROU PUYOO Claude et à la SCI BERNET;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 11 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'EARL FREMATHOLI, composée de quatre associés exploitants, qui sont également chefs d'exploitation à titre individuels ou sociétaires, qui cumulent des surfaces dépassant le seuil de contrôle ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes, non soumises à autorisation préalable d'exploiter, et prioritaires au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, déposées par :

– Monsieur LAUDA Jérémy, domicilié à Loubieng, 23 ans, associé de l'EARL D3 (trois actifs, SAU de 41 ha 87, atelier bovins allaitants) ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

– Monsieur LARROQUE Bastien, domicilié à Loubieng, 23 ans, aide familial ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 2 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

– l'EARL LARROUQUETTE, dont le siège d'exploitation est à St Boes (un actif), SAU de 52 ha, atelier bovins allaitants ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

EARL FREMATHOLI, ayant son siège d'exploitation à Orthez (350 Chemin du Château de Baure - 64300), n'est pas autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, d'une superficie de 33 ha 62 sise sur les communes de Loubieng et Baigts de Béarn, appartenant à Mme GUICHEBAROU PUYOO Pascale, Mr GUICHEBAROU PUYOO Serge, Mr GUICHEBAROU PUYOO Jean, Mr GUICHEBAROU PUYOO Claude et à la SCI BERNET, aux motifs suivants : autres candidatures concurrentes, non soumises à autorisation préalable d'exploiter, et prioritaires au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, dans la mesure où l'opération sollicitée doit permettre de consolider la viabilité des exploitations agricoles de dimensions inférieures à la surface agricole utile régionale, de jeunes agriculteurs.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-033

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DES JUMEAUX (86)



Dossier n° 86 2017 142  
EARL DES JUMEAUX (Mme Annick  
RIMBAULT et M. Jean-Pierre RIMBAULT)

## ARRETE

### Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES JUMEAUX (Mme Annick RIMBAULT et M. Jean-Pierre RIMBAULT), 42 Route des Jumeaux, 86530 CENON SUR VIENNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 12 avril 2017 sous le numéro 86 2017 142, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,98 hectares appartenant à M. Régis ROUSSEAU, sis sur les communes de Colombiers (86490) et Naintré (86530),

CONSIDERANT que sur ces 2,98 ha, une demande concurrente a été déposée par :

M. Aurélien BERGEON afin de devenir associé co-exploitant de Mme Hélène JUTAND en remplacement de M. Jean-Michel JUTAND qui fait valoir ses droits à la retraite, au sein de la SCEA DE TAILLE dont le siège est situé à Naintré pour 166,06 ha dont 2,98 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL DES JUMEAUX. Sa demande n'est pas soumise au contrôle des structures : substitution d'associé exploitant, remplissant la condition de capacité agricole et revenu extra-agricole inférieur à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT que pour statuer sur la demande de l'EARL DES JUMEAUX il est nécessaire de la comparer à la demande concurrente et cela même si cette dernière n'est pas soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT pour cela les éléments de comparaisons ci-après énumérés,

CONSIDERANT la surface par Chef d'Exploitation (CE) après reprise de l'EARL DES JUMEAUX (101,90 ha/CE), et de la SCEA DE LA TAILLE (83,03 ha/CE),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES JUMEAUX est de priorité 2 pour ces 2,98 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Aurélien BERGEON est de priorité 1 pour 166,06 ha,

CONSIDERANT que dans le cas de demandes de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES JUMEAUX est de priorité inférieure à la demande de M. Aurélien BERGEON,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL DES JUMEAUX (Mme Annick RIMBAULT et M. Jean-Pierre RIMBAULT), 42 Route des Jumeaux, 86530 CENON SUR VIENNE, n'est pas autorisé à exploiter à 2,98 ha de terres appartenant à M. Régis ROUSSEAU situés sur les communes de Colombiers (86490) et de Naintré (86530).

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Régis ROUSSEAU	COLOMBIERS	ZK	61
M. Régis ROUSSEAU	COLOMBIERS	ZK	69
M. Régis ROUSSEAU	COLOMBIERS	ZP	44
M. Régis ROUSSEAU	NAINTRE	ZA	19

#### Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

#### Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

#### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-30-002

Arrêté du 30/08/2017 relatif à l'augmentation du titre  
alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des  
vins de Gironde de la récolte 2017 pour les AOP Crémants  
de Bordeaux Blanc, Rosé et certains vins blancs tranquilles  
AOP et IGP de Gironde



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**ARRETE DU 30/8/2017**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel  
pour l'élaboration des vins de Gironde de la récolte 2017 pour les AOP Crémants de  
Bordeaux Blanc, Rosé et certains vins blancs tranquilles AOP et IGP de Gironde

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,**  
**Préfet de la Gironde,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les avis du président du CRINAO<sup>1</sup> des 25 et 28 août 2017,

Sur proposition du Délégué territorial de l'INAO<sup>2</sup> en date des 25 et 28 août 2017,

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

Considérant la situation exceptionnelle résultant d'épisodes de gel important dans la deuxième moitié du mois d'avril 2017 qui ont affecté près de 75 % du vignoble aquitain avec pour conséquence une prévision de récolte en baisse notable au regard de la moyenne quinquennale et de la récolte 2016 ;

---

<sup>1</sup> pour les AOP

<sup>2</sup> pour les AOP et IGP

Considérant que ces mêmes aléas climatiques ont eu pour effet de générer de fortes divergences de maturité, y compris au sein des exploitations de parcelle à parcelle, notamment par l'entremise la fructification de contre-bourgeons, les décalages de maturité atteignant ainsi jusqu'à trois semaines selon les parcelles ;

Considérant en parallèle les effets néfastes cumulés d'un déficit hydrique important, qui a pour effet de concentrer et de flétrir excessivement les baies et l'évolution des acidités tartriques élevées des cépages blancs vouées à précipiter durant les phases de vinification qui masque une baisse des acidités maliques, élément de nature à fragiliser l'équilibre aromatique des vins finis ;

Considérant que ces facteurs motivent des vendanges menées en urgence sur certaines parcelles, qu'il s'agisse de raisins destinés à la production de Crémants de Bordeaux, Bordeaux Blanc Sec, Bordeaux Haut-Benauges Sec, Bordeaux Blanc avec Sucres Résiduels, Entre-Deux-Mers et Entre-Deux-Mers Haut-Benauges ;

Considérant que ces conditions exceptionnelles de vendanges de lots extrêmement hétérogènes, parmi lesquels des lots n'ayant pas atteint leur maturité optimale, rendent nécessaire l'utilisation d'une technique adaptée à de petits lots de vendange et à un enrichissement fractionné ;

Considérant de ce fait de la nécessité de disposer d'une pratique d'enrichissement éprouvée et immédiatement disponible ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2017 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel pour les vins ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionné à l'annexe 1 du présent arrêté.

### Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

30/8/2017

Le Préfet de Région,

  
Pierre DARIOUT

## Annexe 1

## Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

## 1°) Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alc. vol. naturel minimal	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(% vol.)	(Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)
Bordeaux	blanc	sec		Gironde	1,5			
Bordeaux	blanc	avec sucres		Gironde	1,5			
Bordeaux Haut-Benaige	blanc	sec		Gironde	1,5			
Entre-Deux-Mers	blanc			Gironde	1,5			
Entr-Deux-Mers Haut Benaige	blanc			Gironde	1,5			
Crémant de Bordeaux	blanc			Gironde	1,5			
Crémant de Bordeaux	rosé			Gironde	1,5			

## 2°) Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alc. vol. naturel minimal	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(% vol.)	(Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)
Atlantique	blanc			Gironde	1,5			

Annexe 2

**Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec**

Liste des AOP : Bordeaux, Bordeaux Haut-Benauge, Crémant de Bordeaux, Entre-Deux-Mers, Entre-Deux-Mers Haut Benauge  
Liste des IGP : Atlantique.

Liste des départements : Gironde.